

Demande de Permis de Construire

Centrale Photovoltaïque au sol

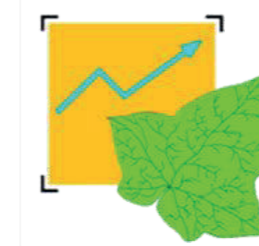
Lieu-dit « Le Fossé Saint-Hilaire »

Commune de Matignicourt-Goncourt (51 300)

Juillet 2021

AGENCE 2BR
SARL BOUILHOL, RAMEL & BERNARD
ARCHITECTES DPLG
582, allée de la Sauvegarde
69009 LYON
Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62
Email : agence.lyon@2br.fr

Avec la participation de :



NOMENCLATURE DES DOCUMENTS DU DOSSIER

PRÉAMBULE		Format
	Imprimé de la demande CERFA 13409*07	A4
	KBIS de la société URBA 327	A4
PC1	PLAN DE SITUATION DU TERRAIN	
	PC1.1 – Plans de situation	A3
	PC1.2 – Plan cadastral	A3
PC2	PLAN DE MASSE DES CONSTRUCTIONS	
	PC2.1 – Plan d'accès au site	A3
	PC2.2 – Plan de masse paysager des installations	A3
	PC2.3 – Plan technique du projet	A0
PC3	PLAN EN COUPE DU TERRAIN ET DE LA CONSTRUCTION	
	PC3.1 – Plan de détail des structures et des panneaux	A3
	PC3.2 - Coupes d'implantation des panneaux	A0
PC4	NOTICE DECRIVANT LE TERRAIN ET PRESENTANT LE PROJET	
	PC4 – Notice	A3
PC5	PLAN DES FACADES	
	PC5.1 – Plan de détails de la clôture	A3
	PC5.2 – Plan de détails des caméras de surveillance	A3

PC6	DOCUMENT GRAPHIQUE PERMETTANT D'APPRECIER L'INSERTION DU PROJET	
	PC6 – Perspectives d'insertion	A3
PC7	PHOTOGRAPHIES PERMETTANT DE SITUER LE TERRAIN DANS L'ENVIRONNEMENT PROCHE	
	PC7 – Photographies du terrain dans son environnement proche	A3
PC8	PHOTOGRAPHIES PERMETTANT DE SITUER LE TERRAIN DANS L'ENVIRONNEMENT LOINTAIN	
	PC8 – Photographies du terrain dans son environnement lointain	A3
PC11	ETUDE D'IMPACT	
	PC11 – Etude d'impact environnemental et résumé non technique de l'étude d'impact – Joints en annexe	A3
PC11 - 2	DOSSIER D'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	
	PC11-2 - Dossier joint à l'étude d'impact	A3
PC13	ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES	
	PC13 – Attestation de l'architecte	A3
PC16.5	ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES MESURES DE GESTION	
	PC16.5 – Attestation de la prise en compte des mesures de gestion dans le projet de construction d'une centrale photovoltaïque	A3

PRÉAMBULE

*Imprimé de la demande CERFA 13409*07*

KBIS de la société URBA 327



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n°

déposée à la mairie le :

par :

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



Demande de

Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions

Permis de construire comprenant ou non des démolitions

N° 13409*07

Pour les demandes de permis de construire de maisons individuelles et de leurs annexes, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13406

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs...).
- Vous réalisez une nouvelle construction.
- Vous effectuez des travaux sur une construction existante.
- Votre projet comprend des démolitions.
- Votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le _____ Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
- au Directeur du Parc National
- au Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
- au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial

1 - Identité du demandeur

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du 2^{ème}, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de naissance

Date : _____ Commune : _____

Département : _____ Pays : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Urba 327 Raison sociale : _____

N° SIRET : 8 8 2 4 6 2 1 6 1 0 0 0 1 0 Type de société (SA, SCI,...) : SAS

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : ANDRIEU Prénom : Stéphanie

2 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 75 Voie : Allée Wilhelm Roentgen - CS 40 935

Lieu-dit : _____ Localité : Montpellier

Code postal : 3 4 9 6 1 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : 0 4 6 7 6 4 4 6 4 4 indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : _____ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____ picart.julien@urbasolar.com

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : Voie :

Lieu-dit : LE FOSSE SAINT-HILAIRE Localité : MATIGNICOURT-GONCOURT

Code postal : 5 | 1 | 3 | 0 | 0 | BP : | | | | | Cedex : | | |

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9)

Préfixe : 0 | 0 | 0 | Section : | | | Numéro : | | | | |

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : VOIR FICHE COMPLEMENTAIRE PAGE 9

3.2 - Situation juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain

Partenarial (P.U.P) ? Oui Non Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ? Oui Non Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes)

Quel que soit le secteur de la commune

- Lotissement
- Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre
- Terrain de camping
- Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances
- Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés
- Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports
- Aménagement d'un golf
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Contenance (nombre d'unités) :
- Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
 - Superficie (en m²) :
 - Profondeur (pour les affouillements) :
 - Hauteur (pour les exhaussements) :
- Aménagement d'un terrain pour au moins 2 résidences démontables, créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Aménagement d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial des gens du voyage recevant plus de deux résidences mobiles

Dans les secteurs protégés

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé¹ :

- Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières

Aménagement situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques¹ :

- Création d'une voie
- Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante
- Création d'un espace public

Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle¹ :

- Création d'un espace public

¹ En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) :

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre et leur contenu :

4.2 - À remplir pour une demande concernant un lotissement

Nombre maximum de lots projetés :

Surface de plancher maximale envisagée (en m²) :

Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

- Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot
- Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande
- La constructibilité sera déterminée à la vente (ou à la location) de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

Le projet fait-il l'objet d'une demande de travaux de finition différés ?

Oui

Non

Si oui, quelle garantie sera utilisée ?

Consignation en compte bloqué ou Garantie financière d'achèvement des travaux

Le projet fait-il l'objet d'une demande de vente ou location de lots par anticipation ?

Oui

Non

4.3 - À remplir pour l'aménagement d'un camping ou d'un autre terrain aménagé en vue de l'hébergement touristique

Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs :

Nombre maximal de personnes accueillies :

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL :

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL (m²) :

Lorsque le terrain est destiné à une exploitation saisonnière, veuillez préciser la (ou les) période(s) d'exploitation :

.....
.....

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ?

Oui

Non

Si oui, joindre un plan indiquant l'état actuel et les aménagements

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 - Architecte

Vous avez eu recours à un architecte : Oui Non

Si oui, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous et lui faire apposer son cachet

Nom de l'architecte : SARL BOUIHOL RAMEL BERNARD Prénom :

Numéro : 582 Voie : ALLEE DE LA SAUVEGARDE

Lieu-dit : Localité : lyon

Code postal : 6 9 0 0 9 BP : Cedex :

N° d'inscription sur le tableau de l'ordre : SO2712

Conseil Régional de : 334 RHONE ALPES

Téléphone : 0 4 7 8 8 3 6 1 8 7 ou Télécopie : 0 4 7 8 8 8 3 6 6 2 ou

Adresse électronique : agence.lyon@2br.fr

En application de l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

AGENCE 2BR

Signature de l'architecte :

Cachet de l'architecte :

SARL BOUILHOL, RAMEL & BERNARD
ARCHITECTES DPLG
 582, allée de la Sauvegarde
 69009 LYON
 Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62
 Email : agence.lyon@2br.fr

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous² :

Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

5.2 - Nature du projet envisagé

Nouvelle construction

Travaux sur construction existante

Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Matignicourt-Goncourt.

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

² Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m² de surface de plancher ;

- Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150m² de surface de plancher ;

- Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m² ;

- Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

5.3 - Informations complémentaires

- Nombre total de logements créés : dont individuels : dont collectifs :
- Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :
Logement Locatif Social Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) Prêt à taux zéro
- Autres financements : _____
- Mode d'utilisation principale des logements :
Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location
S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale Résidence secondaire
Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser : Piscine Garage Véranda Abri de jardin
- Autres annexes à l'habitation : _____
- Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :
Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme
Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées
- Autres, précisez : _____
- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : _____
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :
1 pièce 2 pièces 3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces et plus
- Le nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol et au-dessous du sol
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :
Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :
Transport Enseignement et recherche Action sociale
Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

5.4 - Construction périodiquement démontée et ré-installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée :

5.5 - Destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016).

surfaces de plancher³ en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ⁴ (B)	Surface créée par changement de destination ⁵ (C)	Surface supprimée ⁶ (D)	Surface supprimée par changement de destination ⁶ (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat ⁷						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif			0			0
Surfaces totales (m ²)			0			0

³ Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

⁴ Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

⁵ Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

⁶ Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

⁷ L'activité d'artisan est définie par la loi n°96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.6 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.5).

Surface de plancher³ en m²

Destinations ⁴	Sous-destinations ⁵	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ⁶ (B)	Surface créée par changement de destination ⁷ ou de sous-destination ⁸ (C)	Surface supprimée ⁹ (D)	Surface supprimée par changement de destination ⁷ ou de sous-destination ⁸ (E)	Surface totale = (A)+(B)+(C)-(D)-(E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Hébergement hôtelier et touristique						
	Cinéma						
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

3 - Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

4 - Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

5 - Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme

6 - Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre)

7 - Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation

8 - Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles

9 - Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial)

8- Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
- porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

(informations complémentaires)

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.⁸

Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

À MONTPELLIER

Le : 13/07/2021

Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;
- deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour permettre l'utilisation des informations nominatives comprises dans ce formulaire à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

⁸ Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Surperficie totale du terrain (en m²) :



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande
et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'Etat chargé de l'urbanisme

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée

Vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre permis, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 b) du code de l'urbanisme]. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si vos travaux sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...)¹ ou si des travaux de surélévation d'une construction achevée depuis plus de 2 ans font l'objet d'une demande de dérogation à des règles de construction [art. L.111-4-1 du code de la construction et de l'habitation].

Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PC1, PC2 et PC3, en plus de ceux fournis dans chaque dossier, sont demandés afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art A. 431-9 du code de l'urbanisme].

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> PC1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> PC9. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [Art. R. 431-11 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :	
<input type="checkbox"/> PC10. L'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un coeur de parc national :	
<input type="checkbox"/> PC10-1. Une notice complémentaire indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 et R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

¹ Se renseigner auprès de la mairie

² Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager

Si votre projet se situe dans un coeur de parc national :

<input type="checkbox"/> PC10-2. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :

<input checked="" type="checkbox"/> PC11. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC11-1. L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 :

<input checked="" type="checkbox"/> PC11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif:

<input type="checkbox"/> PC11-3. L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :

<input type="checkbox"/> PC12. L'attestation d'un contrôleur technique [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :

<input checked="" type="checkbox"/> PC13. L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet nécessite un agrément :

<input type="checkbox"/> PC14. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :

<input type="checkbox"/> PC15. Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet nécessite une étude de sécurité publique :

<input type="checkbox"/> PC16. L'étude de sécurité [Art. R. 431-16 i) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est tenu de respecter la réglementation thermique :

<input type="checkbox"/> PC 16-1. Le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, prévu par les articles R. 111-20-1 et R. 111-20-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est situé à proximité d'une canalisation de transport dans une zone de dangers :

<input type="checkbox"/> PC 16-2. L'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes, prévue à l'art. R. 555-31 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 k) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet porte sur la construction d'un bâtiment comportant un lieu sécurisé auquel ont accès les véhicules de transport de fonds en vue de leur chargement ou déchargement :

<input type="checkbox"/> PC 16-3. Le récépissé de transmission du dossier à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds [Art. R. 431-16 l) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet fait l'objet d'une concertation :

<input type="checkbox"/> PC16-4. Le bilan de la concertation et le document conclusif [Art. R. 431-16 m) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement, et lorsqu'un usage différent est envisagé:

<input checked="" type="checkbox"/> PC 16-5. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe dans un secteur d'information sur les sols, et si la construction projetée n'est pas dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant déjà fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols :

<input type="checkbox"/> PC 16-6. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R.431-16 o) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :

<input type="checkbox"/> PC 16-7. L' attestation montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet porte sur des constructions situées dans un emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logements par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu [Art. L. 151-41 4° du code de l'urbanisme] ou dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logement, une partie de ce programme doit être affectée à des catégories de logements locatifs sociaux [Art. L. 151-15 du code de l'urbanisme] :

<input type="checkbox"/> PC17. Un tableau indiquant la surface de plancher des logements créés correspondant aux catégories de logements dont la construction sur le terrain est imposée par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu [Art. R. 431-16-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet porte sur des constructions situées dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu dans lequel les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale [Art. L. 151-14 du code de l'urbanisme] :

<input type="checkbox"/> PC17-1. Un tableau indiquant la proportion de logements de la taille minimale imposée par le plan local d'urbanisme ou par le document en tenant lieu [Art. R. 431-16-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet porte sur la construction d'un immeuble collectif de plus de douze logements ou de plus de 800m² de surface de plancher, située dans une commune faisant l'objet d'un arrêté de carence en logements sociaux, et en l'absence de dérogation préfectorale :

<input type="checkbox"/> PC 17-2 Un tableau indiquant le nombre de logements familiaux et la part de ces logements familiaux correspondant à des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation hors logements financés avec un prêt locatif social [Art. R. 431-16-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou une majoration du volume constructible en cas de PLU, justifié par la construction de logements sociaux :

<input type="checkbox"/> PC18. La délimitation de cette partie des constructions [Art. R. 431-17 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC19. La mention de la surface de plancher correspondante [Art. R. 431-17 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC20. L'estimation sommaire du coût foncier qui lui sera imputé [Art. R. 431-17 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC21. Dans les communes de la métropole, l'engagement du demandeur de conclure la convention prévue au 3° de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation. [Art. R. 431-17 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :

<input type="checkbox"/> PC22. Un document prévu par l'article R. 111-21 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC23. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet nécessite un défrichement :

<input type="checkbox"/> PC24. La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement :

<input type="checkbox"/> PC25. Une justification du dépôt de la demande d'enregistrement ou de déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet nécessite un permis de démolir :

<input type="checkbox"/> PC26. La justification du dépôt de la demande de permis de démolir [Art. R. 431-21 a) du code de l'urbanisme] OU, si la demande de permis de construire vaut demande de permis de démolir :	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC27. Les pièces à joindre à une demande de permis de démolir, selon l'annexe ci-jointe [Art. R. 431-21 b) du code de l'urbanisme]	

Si votre projet se situe dans un lotissement :

<input type="checkbox"/> PC28. Certificat indiquant la surface constructible attribuée à votre lot [Art. R. 442-11 1er al.) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC29. Certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot [Art. R. 431-22-1a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC29-1. L'attestation de l'accord du lotisseur, en cas de subdivision de lot [Art. R. 431-22 -1b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) :

<input type="checkbox"/> PC30. La copie des dispositions du cahier des charges de cession de terrain approuvé et publié dans les conditions de l'article D.311-11-1 qui indiquent le nombre de m ² constructibles sur la parcelle et, si elles existent, des dispositions du cahier des charges, qui fixent les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de réalisation de la zone [Art. R. 431-23 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC31. La convention entre la commune ou l'établissement public et vous qui fixe votre participation au coût des équipements de la zone [Art. R. 431-23 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national (OIN) :

<input type="checkbox"/> PC 31-1. L'attestation de l'aménageur certifiant qu'il a réalisé ou prendra en charge l'intégralité des travaux mentionnés à l'article R. 331-5 du code de l'urbanisme [Art. R. 431-23-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :

<input type="checkbox"/> PC 31-2. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division avant l'achèvement de l'ensemble du projet :

<input type="checkbox"/> PC32. Le plan de division du terrain [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC33. Le projet de constitution d'une association syndicale des futurs propriétaires [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si le projet est soumis à la redevance bureaux :

<input type="checkbox"/> PC 33-1. Le formulaire de déclaration de la redevance bureaux [Art. R. 431-25-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si le terrain ne peut comporter les emplacements de stationnement imposés par le document d'urbanisme :

<input type="checkbox"/> PC34. Le plan de situation du terrain sur lequel sont réalisées les aires de stationnement et le plan des constructions et aménagements correspondants [Art. R. 431-26 a) du code de l'urbanisme] OU	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC35. La promesse synallagmatique de concession ou d'acquisition [Art. R. 431-26 b) du code de l'urbanisme]	

Si votre projet porte sur un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² dans une commune de moins de 20 000 habitants :

<input type="checkbox"/> PC36. Une notice précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente [Art. R. 431-27-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet est soumis à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique :

<input type="checkbox"/> PC37. La copie de la lettre du préfet attestant que le dossier de demande est complet. [Art. R. 431-28 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet porte sur un immeuble de grande hauteur (IGH) :

<input type="checkbox"/> PC38. Le récépissé de dépôt en préfecture de la demande d'autorisation prévue à l'article L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-29 du code de l'urbanisme]	3 exemplaires
---	---------------

Si votre projet porte sur un établissement recevant du public (ERP) :

<input type="checkbox"/> PC39. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu aux articles R. 111-19-17 a) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 a) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique
---	-------------------------------------

<input type="checkbox"/> PC40. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité prévu par l'article R. 111-19-17 b) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 b) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique
---	-------------------------------------

Si vous demandez une dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :

<input type="checkbox"/> PC40-1. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si vous demandez une dérogation aux règles constructives mentionnées à l'article L. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la création ou l'agrandissement de logements par surélévation d'un immeuble achevé depuis plus de 2 ans :

<input type="checkbox"/> PC 40-2. Une demande de dérogation comprenant les précisions et les justifications définies à l'article R. 111-1-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-31-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si vous demandez une ou plusieurs dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 151-29-1, L. 152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme :

<input type="checkbox"/> PC40-3. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1, L. 152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :

<input type="checkbox"/> PC41. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :

<input type="checkbox"/> PC42. Une copie du contrat ayant procédé au transfert de possibilité de construction résultant du COS [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale :

<input type="checkbox"/> PC43. Le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale [Art. R. 431-33-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe dans une zone réglementée s'agissant de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :

<input type="checkbox"/> PC44. Le dossier de demande d'autorisation de travaux [Art. L.111-6-1-3 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France
---	---



ANNEXE

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions

*Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande
et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe*

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> A1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

2) Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A8. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier



Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour les demandes de permis de construire et permis d'aménager

Informations nécessaires en application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être **obligatoirement renseignées**, quelle que soit la nature de la construction

Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis) :0.m²

Surface taxable créée des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement :m²

Surface taxable démolie de la (ou des) construction(s) :m²

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables (1)

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Dont :		Nombre de logements créés	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)			
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)			
	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro (PTZ) (5)			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)			
Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)				
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé			
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés			
Nombre total de logements créés				

1.2.2 - Extension (8) de l'habitation principale, création d'un bâtiment annexe à cette habitation ou d'un garage clos et couvert.

Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (4)(5)(6) ?

Oui Non Si oui, lequel ?

Quelle est la surface taxable (1) existante ?m²

Quel est le nombre de logements existants ?.....

Quelle est la surface taxable démolie ?.....m²

1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

	Nombre créé	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
Nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m ² (9)			
Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes			
Locaux industriels et artisanaux ainsi que leurs annexes		0	
Maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique			
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10)			

Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11)		
Dans les centres équestres : Surfaces de plancher affectées aux seules activités équestres (11)		
	Surfaces créées	
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12)		

1.3 – Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) :

Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine : m².

Nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs :

Nombre d'emplacements pour les habitations légères de loisirs :

Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m :

Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol : 4.337 m².

1.4 – Redevance d'archéologie préventive :

Votre projet fait-il l'objet d'un (ou de) terrassement(s) ?

Oui Non

1.5 – Cas particuliers

Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ?

Oui Non

La construction projetée concerne t-elle un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques ?

Oui Non

2 - Versement pour sous-densité (VSD) (14)

Demandez à la mairie si un seuil minimal de densité (SMD) est institué dans le secteur de la commune où vous construisez.

Si oui, la superficie de la construction projetée est-elle égale ou supérieure au seuil minimal de densité (15) ? Oui Non

Dans le cas où la surface de plancher de votre projet est inférieure au seuil minimal de densité, indiquez ici :

La superficie de votre unité foncière : m².

La superficie de l'unité foncière effectivement constructible (16) : m².

La valeur du m² de terrain nu et libre : €/m².

Les surfaces de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies (en m²) (17) : m².

Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre demande d'un rescrit fiscal (18), indiquez sa date :

3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si votre terrain est un lot de lotissement :	
<input type="checkbox"/> F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. R. 442-11 2 ^e alinéa du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si vous avez bénéficié d'un rescrit fiscal :	
<input type="checkbox"/> F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous avez bénéficié d'un rescrit fiscal relatif à la taxe d'aménagement ou à la redevance d'archéologie préventive	
<input type="checkbox"/> F3. Le rescrit fiscal [R. 331-11-1 du code de l'urbanisme et/ou R. 524-11 du code du patrimoine]	1 exemplaire par dossier

4 - Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si vous pensez bénéficier d'une exonération prévue à l'article L. 331-7 1° du code de l'urbanisme, selon les cas :	
<input type="checkbox"/> F4. Le statut de l'établissement public (à caractère industriel et commercial ou administratif)	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> F5. Les statuts de l'association et le justificatif de la gestion désintéressée au sens de l'article 206 1 bis 1er alinéa du code général des impôts	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F6. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F7. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou suite à un sinistre et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F8. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> F9. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme	1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 524-6 du code du patrimoine (19) :	
<input type="checkbox"/> F10. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1 ^{er} août 2003	1 exemplaire par dossier

5 - Autres renseignements

(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro, si la collectivité a délibéré l'exonération facultative correspondante) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)

Si à échéance de vos taxes vous n'habitez plus à l'adresse figurant sur la demande d'autorisation, merci de renseigner l'adresse d'envoi des titres de perception

Nouvelle adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Date 13/07/2021

Nom et Signature du déclarant



Notice d'information pour la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Quelle que soit la construction, la ligne doit être remplie. S'il n'y a pas de surface créée, indiquez 0 ou néant. Par surface créée, on entend toute nouvelle surface construite.

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables

Remplissez ce cadre seulement si les surfaces créées ou existantes correspondent aux définitions.

(1) Surface taxable de la construction : cette surface est utilisée pour calculer la taxe d'aménagement. Elle correspond au calcul défini à l'article R. 331-7 du code de l'urbanisme. Vous pouvez consulter la fiche de calcul annexée.

Article R. 331-7 – La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur
- Des vides et des trémies afférents aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80m.

Chaque renvoi (1) indique que la surface est calculée en fonction de cette définition.

Les surfaces démolies ne sont pas déduites de la surface taxable totale créée.

N.B. : La superficie du bassin d'une piscine ne constitue pas une superficie de plancher. Cette superficie doit être déduite de la surface de la construction et devra être déclarée sur la ligne intitulée : «Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine».

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes

Sont considérées comme des locaux à usage d'habitation, les résidences démontables définies à l'article R. 111-51 du code de l'urbanisme (yourtes, ...).

(2) Sont considérées comme annexes : les celliers en rez-de-chaussée, les appentis, les remises, les bûchers, les ateliers familiaux, les abris de jardin, le local de la piscine, les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules (2 bis).

(2^{bis}) Les emplacements de stationnement clos et couverts comprennent les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules, c'est-à-dire l'emplacement du stationnement, la voie de circulation pour y accéder et les voies de manœuvre.

(Exemples : garages indépendants ou non, parkings en sous-sol)

(3) Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes et ne bénéficiez pas d'un financement aidé de l'Etat, mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(4) Vous édifiez des logements très sociaux à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou vous réalisez des LLTS (logements locatifs très sociaux) dans les DOM, mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(5) Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt à taux zéro (PTZ), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(6) Vous édifiez des logements locatifs sociaux à usage d'habitation principale et leurs annexes aidés par l'État, notamment à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS), d'un prêt locatif social (PLS), ou des logements en location-accession à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt social location-accession (PSLA), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée. Si vous réalisez dans les DOM des logements locatifs sociaux (LLS) ou des logements évolutifs sociaux (LES), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

Sont assimilés à ces logements :

- les logements de « l'association foncière logements » en quartier ANRU,
- les logements financés avec une aide de l'ANRU,
- les logements en accession à la propriété des personnes physiques situés dans les quartiers ANRU ou à moins de 300 mètres ;
- les logements situés dans les quartiers prioritaires de la ville, sous certaines conditions (cf. article 278 sexies du code général des impôts).

Locaux à usage d'hébergement

(7) Il s'agit essentiellement des hébergements aidés suivants : centres d'hébergement et de réinsertion sociale et hébergements d'urgence.

Mentionnez les surfaces qui bénéficient de l'aide accordée pour la construction.

1.2.2 - Extension de locaux existants destinés à l'habitation

(8) Si vous réalisez une extension de votre habitation principale, un bâtiment annexe à cette habitation ou un garage clos et couvert, indiquez les surfaces créées par le projet dans le tableau 1.2.1 et précisez s'il y a lieu, le prêt dont vous bénéficiez pour réaliser cette opération.

Indiquez la surface actuelle de votre habitation à la ligne « Quelle est la surface existante conservée ?

N'est pas considérée comme une extension, la transformation d'un garage ou d'un comble en pièce habitable.

Si l'extension concerne des logements destinés à l'habitat principal dans un bâtiment collectif, précisez le nombre total de logements de ce collectif.

1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

(9) Précisez le nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m². Indiquez ensuite la somme totale des surfaces, y compris celles annexées aux surfaces de vente (réserves,...).

(10) Sont considérés comme « entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public », les

locaux servant au stockage de biens ou de marchandises ou constituant des réserves pour les surfaces commerciales.

- (11) Exploitations agricoles : indiquez les surfaces correspondant aux locaux décrits. Ne sont pas inclus dans ces surfaces celles des locaux d'habitation, ni les surfaces commerciales ouvertes au public.
Centres équestres : indiquez les surfaces correspondant aux locaux destinés à abriter les animaux, le matériel, la nourriture et destinés à l'activité d'entraînement. Ne sont pas incluses dans ces surfaces, celles des locaux tels que l'accueil, le club House...
- (12) Préciser les surfaces des parcs de stationnement en souterrain, en surface et couverts ou en silo qui font l'objet d'une exploitation commerciale. Ne sont pas concernés par cette rubrique, les parcs de stationnements liés à une construction.

1.3 - Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

- (13) Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes : il s'agit des places de stationnement à l'air libre ou sous un auvent, un car-port ou un préau par exemple.

2. Versement pour sous densité (VSD)

- (14) Le versement pour sous densité est une taxe qui est due si votre projet n'atteint pas la densité « fiscale » définie par la commune dans le secteur où est situé votre projet.
- (15) Détermination du respect du seuil minimal de densité fixé par la commune :
Seuil minimal de densité X Superficie de l'unité foncière.
- (16) La superficie de l'unité foncière constructible est la superficie de votre unité foncière apte à la construction.
Exemple :
 - superficie de l'unité foncière située en zone constructible ;
 - superficie du terrain constructible après soustraction des superficies inconstructibles pour des raisons physiques ;
 - superficie du terrain constructible après soustraction des superficies affectées par des servitudes ou prescriptions rendant inconstructibles une partie de l'unité foncière.
- (17) Cette surface de plancher résulte du calcul suivant :
Surface existante avant travaux – Surface démolie.
Ces deux surfaces sont issues du cadre « Destination des constructions et tableau des surfaces » que vous avez rempli dans le formulaire de demande de permis ou de déclaration préalable.
- (18) La procédure de rescrit fiscal permet au contribuable, avant le dépôt d'une demande d'autorisation, de demander à l'administration de prendre formellement position sur sa situation de fait au regard d'un texte fiscal. Les cas de rescrit fiscal sont énumérés à l'article L. 331-40 du code de l'urbanisme.

3. Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

- (19) L'article L. 524-6 du code du patrimoine, relatif à la redevance d'archéologie préventive, précise notamment que :
- la somme payée lors d'un diagnostic préalable réalisé sur votre demande est déduite du montant de la redevance à payer
 - une nouvelle redevance n'est pas due, si une redevance a été payée au titre du terrain d'assiette (loi du 1^{er} août 2003).

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1. Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le permis de construire ;
- le permis d'aménager ;
- le permis de démolir.

Selon la nature, l'importance et la localisation des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

■ **Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire** peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

Attention : les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

■ **Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle** doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages,...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

■ **Le formulaire de permis de démolir** doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé.

Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire ainsi que celui de la déclaration préalable permettent également de demander l'autorisation de démolir.

■ **Le formulaire de déclaration préalable** doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis.

Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

2. Informations utiles

• Qui peut déposer une demande ?

Vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

• Recours à l'architecte :

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction et pour présenter votre demande de permis de construire. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2500m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3. Modalités pratiques

• Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

Attention : votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

• Combien d'exemplaires faut-il fournir ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

Attention : des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

Attention : certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

• Où déposer la demande ou la déclaration ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

• Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

Attention : dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public,...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4. Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement, ...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 12 mai 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	882 462 161 R.C.S. Montpellier
<i>Date d'immatriculation</i>	12/03/2020
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	URBA 327
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à associé unique (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	100,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	75 allée Wilhelm Roentgen CS40935 34961 Montpellier CEDEX 2
<i>Activités principales</i>	L'étude, l'ingénierie, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de sites de production d'électricité, en ce compris la production et la vente d'énergie
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 11/03/2119
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 avril
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	30/04/2021

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	URBASOLAR
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	75 allée Wilhelm Roentgen CS40935 34961 Montpellier CEDEX 2
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	492 381 157 RCS Montpellier

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	75 allée Wilhelm Roentgen CS40935 34961 Montpellier CEDEX 2
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'étude, l'ingénierie, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de sites de production d'électricité, en ce compris la production et la vente d'énergie
<i>Date de commencement d'activité</i>	18/02/2020
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

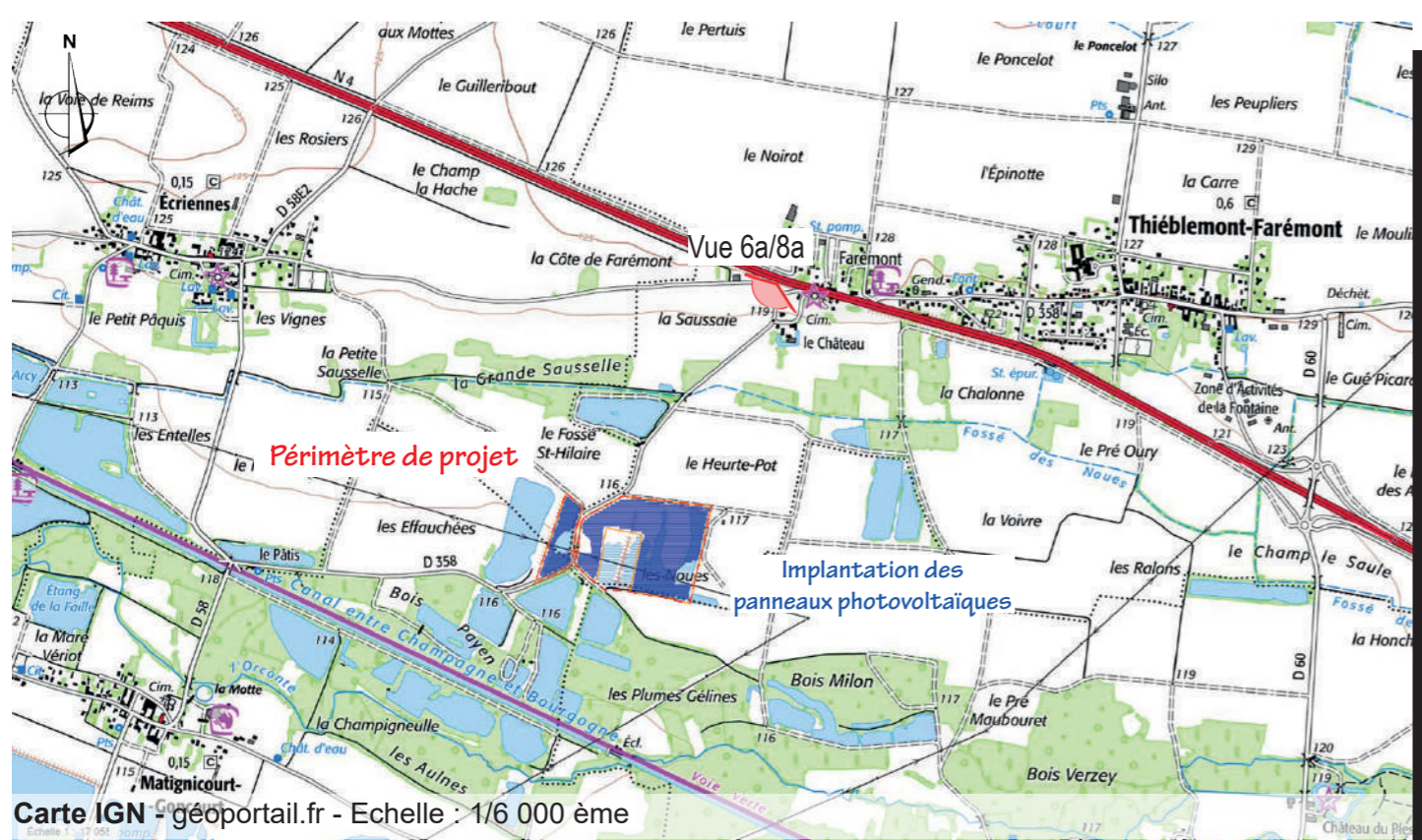
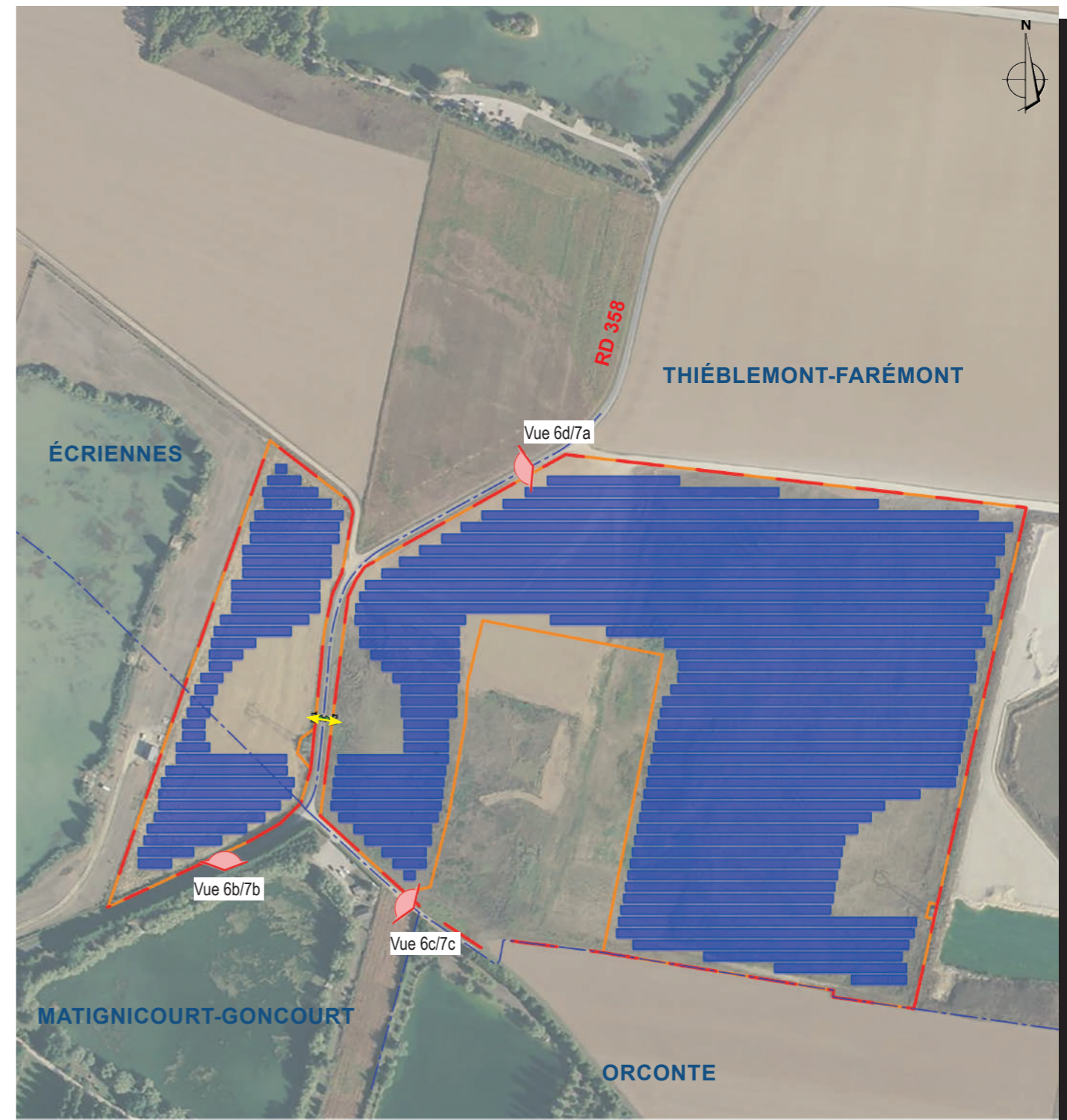
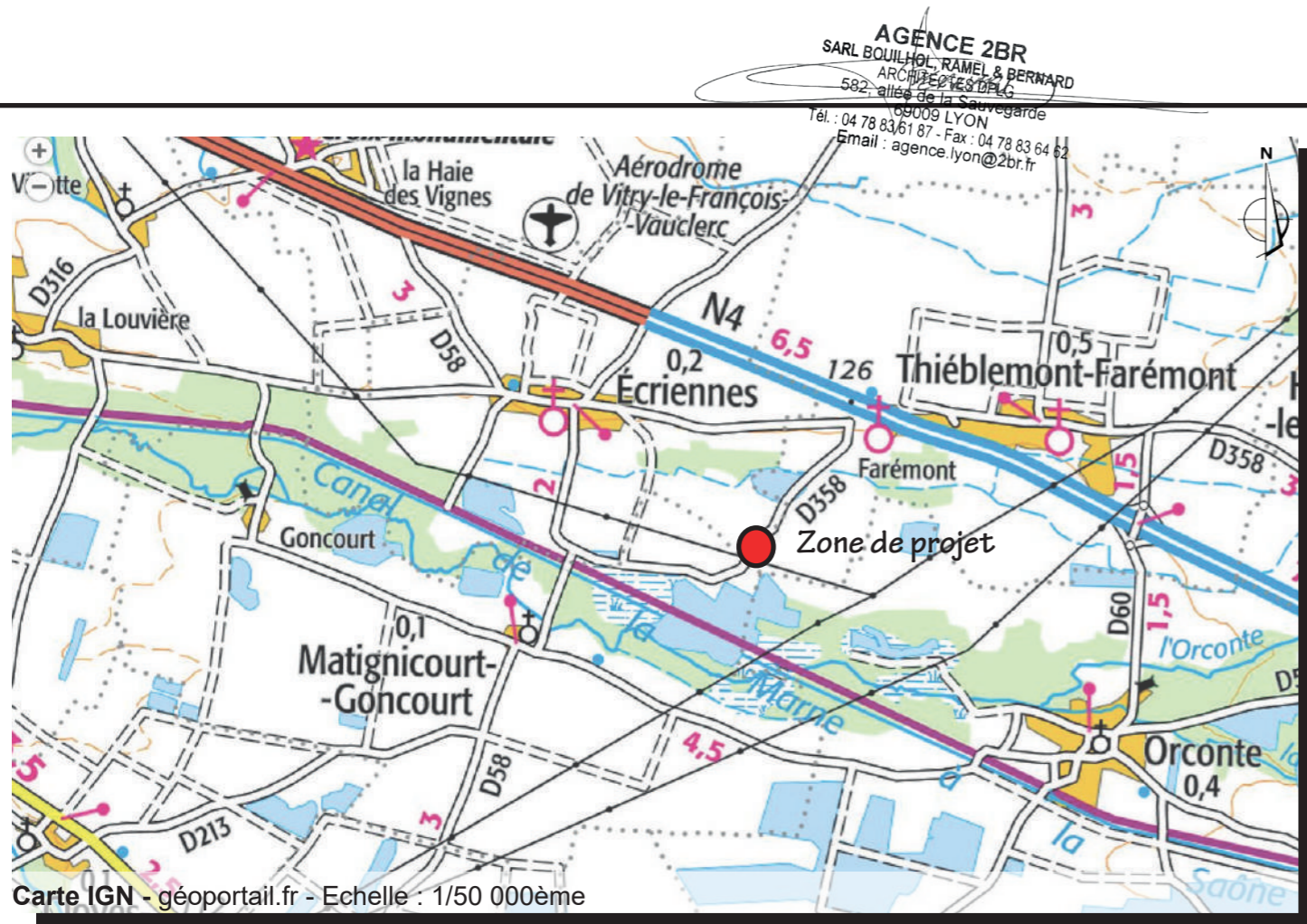
PC1

PLAN DE SITUATION DU TERRAIN

PC1.1 Plans de situation

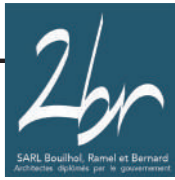
PC1.2 Plan cadastral

PC1.1 - PLANS DE SITUATION



- LEGENDE
- Limite communale
 - Clôture
 - ▨ Zone d'implantation des panneaux photovoltaïques
 - ↔ Entrée du site
 - Limite de propriété
 - Localisation des points de vue

PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE - MATIGNICOURT-GONCOURT (51) - JUILLET 2021





Cadastre - Echelle : 1/4 000ème

LÉGENDE

Parcelles concernées

Références de la parcelle 000 ZA 13

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZA 13
Contenance cadastrale	6 250 mètres carrés
Adresse	LE FOSSE SAINT HILAIRE 51300 MATIGNICOURT- GONCOURT

Références de la parcelle 000 ZA 12

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZA 12
Contenance cadastrale	2 940 mètres carrés
Adresse	LE FOSSE SAINT HILAIRE 51300 MATIGNICOURT- GONCOURT

PC2

PLAN DE MASSE DES CONSTRUCTIONS

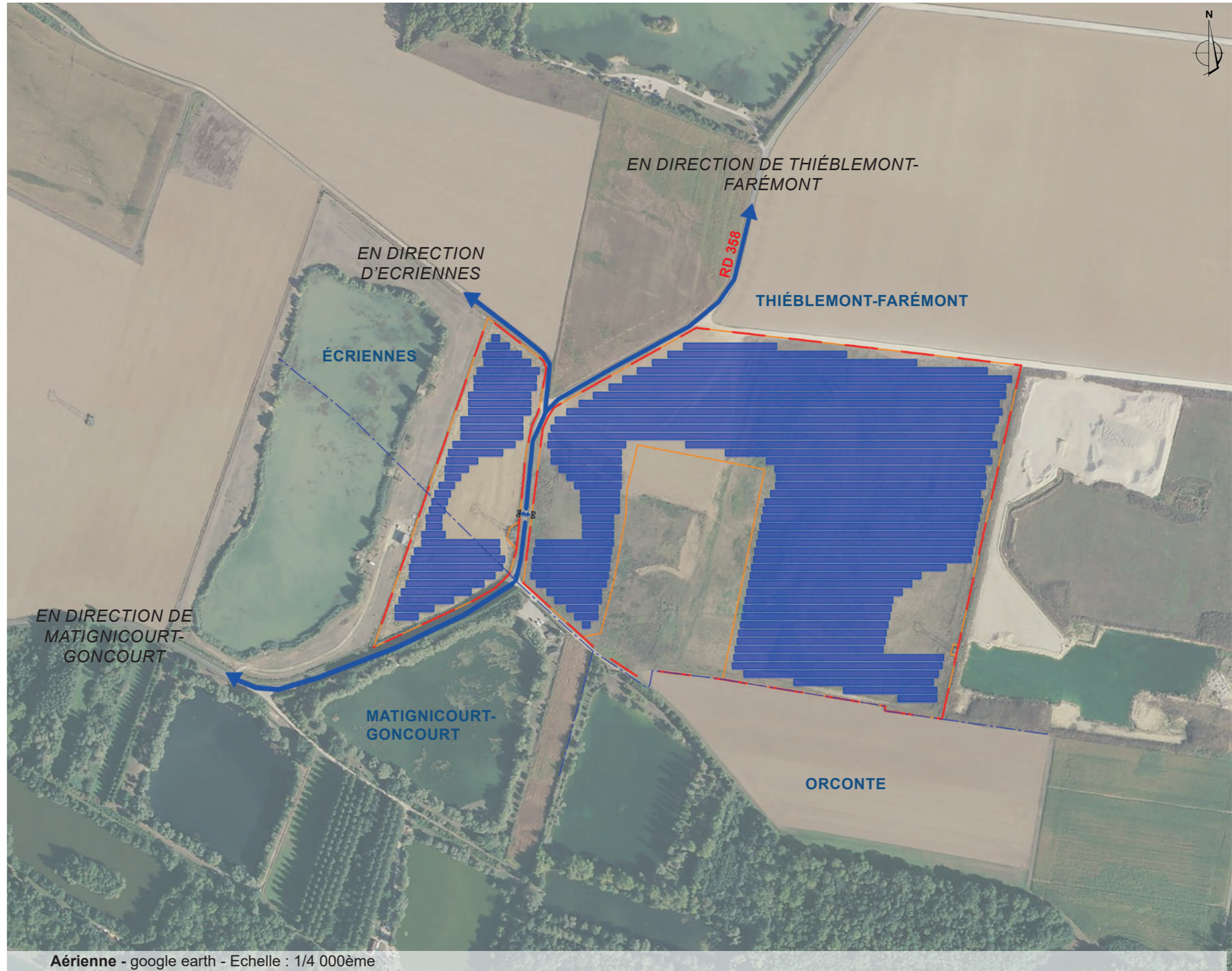
PC2.1 Plan d'accès au site

PC2.2 Plan de masse paysager des installations

PC2.3 Plan technique du projet

LÉGENDE

- Limite communale
- Limite de propriété
- Clôture
- Route d'accès au site
- Zone d'implantation des panneaux photovoltaïques



AGENCE 2BR
 SARL BOUILHOL, RAMEL & BERNARD
 ARCHITECTES DPLG
 582, allée de la Sauvegarde
 69009 LYON
 Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62
 Email : agence.lyon@2br.fr

PC2.2 - PLAN DE MASSE PAYSAGER DES INSTALLATIONS - échelle 1/2000e

LEGENDE :

- Limite de propriété
- Clôture
- Portail d'entrée
- Table photovoltaïque sur longrines
- Poste de transformation
- Local de maintenance
- Poste de livraison
- Citerne 120m3
- - - Limite communale
- Piste de circulation lourde
- Piste de circulation légère
- Entrée du site
- Haie plantée
- /// Zone d'évitement écologique
- Caméra
- 👁 Localisation des vues



AGENCE 2BR
SARL BOUILHOL, RAMEL & BERNARD
ARCHITECTES DPLG
582, allée de la Sauvegarde
69009 LYON
Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62
Email : agence.lyon@2br.fr

Fond aeriene geoportail - Tous droits réservés

PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE - MATIGNICOURT-GONCOURT (51) - JUILLET 2021



AGENCE 2BR
SARL BOUILHOL, RAMEL & BERNARD
ARCHITECTES DPLG
582, allée de la Sauvegarde
69009 LYON
Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62
Email : agence.lyon@2br.fr

Plan masse sur planche A0

Légende :

- Limite de communale
- Clôture
- Limite de cadastrale
- Portail
- Limite de propriété
- Poste de circulation interne lourde
- Citerne 120 m³
- Local maintenance
- Poste de livraison
- Poste de transformation
- Caméra dôme motorisée
- Accès au site
- Tables photovoltaïques
- Zone d'évitement écologique
- Haie plantée
- Piste de circulation interne légère enherbée
- Bâtiment existant
- Point de vue



Construction d'une centrale photovoltaïque

51300 MATIGNICOURT-GONCOURT

MAITRE D'OUVRAGE	Urba 327	75, ALLÉE WILHELM ROENTGEN 34061 MONTPELLIER	tel : mail :
MAITRE D'OUVRE	ZBR Architecture	502 allée de la Sauvagerie - 69009 LYON 54 route de St-Marcel de Goudard - 69000 MEKINHEUX	(tel) 04 78 83 81 87 (fax) 04 78 83 84 82 agence.lyon@zbr.fr

AGENCE ZBR
Mme. SOULIER, Titulaire
ZBR, 502 allée de la Sauvagerie
69009 LYON
Tél : 04 78 83 81 87
Fax : 04 78 83 84 82
Email : agence.lyon@zbr.fr

PC	<p>PC 2.1 - Plan masse technique du projet</p>	
N° Dossier		21 007
Phase		PC
Version		0
Date		19 / 07 / 2021
Surface	1/750e	

Niveau de référence :	Parcelles :	Remarques :
		(Non défini)

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

0	Plan original	
indice	Date	Dessinateur / Objet de la modification



Section ZC n°33

Section ZC n°36

ECRIENNES

Section ZC n°34

6d/7a

- Légende :**
- Limite de communale
 - Clôture
 - Limite de cadastrale
 - Portail
 - Limite de propriété
 - Piste de circulation interne lourde
 - Citerne 120 m³
 - Local maintenance
 - Poste de livraison
 - Poste de transformation
 - Caméra domo motorisée
 - Accès au site
 - Tables photovoltaïques
 - Zone d'évitement écologique
 - Haie plantée
 - Piste de circulation interne légère enherbée
 - Bâtiment existant
 - Point de vue

Section ZA n°11

THIEBLEMONT-FAREMONT

Section ZC n°35

Section ZL n°25

Section ZL n°24

MATIGNICOURT-GONCOURT

Section ZA n°12

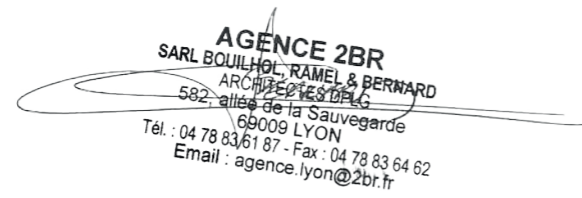
Section ZA n°13

RD n°358

6b/7b

6c/7c

Construction d'une centrale photovoltaïque	
ARCHITECTURE PAYSAGE URBANISME 51300 MATIGNICOURT-GONCOURT	
MAITRE D'OUVRAGE Urba 327	75 ALLÉE WILHELM ROENTGEN 34961 MONTPELLIER
MAITRE D'OEUVRE ZBR Architecture	592 allée de la Sauvagerie - 69009 LYON 50 route de St-Maurice de Gourdon 69009 MEXIMIEUX
AGENCE ZBR MAIRIE DE MATIGNICOURT-GONCOURT 51300 MATIGNICOURT-GONCOURT 04 78 83 61 67 04 78 83 64 62 agence.lyon@zbr.fr	
PC 21 007 PC 0 19 / 07 / 2021 1/500e	PC 2.1 - Plan masse technique du projet
Numéro de référence : 2021	Parcelles : Remarques : (Non défini)
DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	
0 Indice Date Dessinateur	Plan original Objet de la modification



PC3

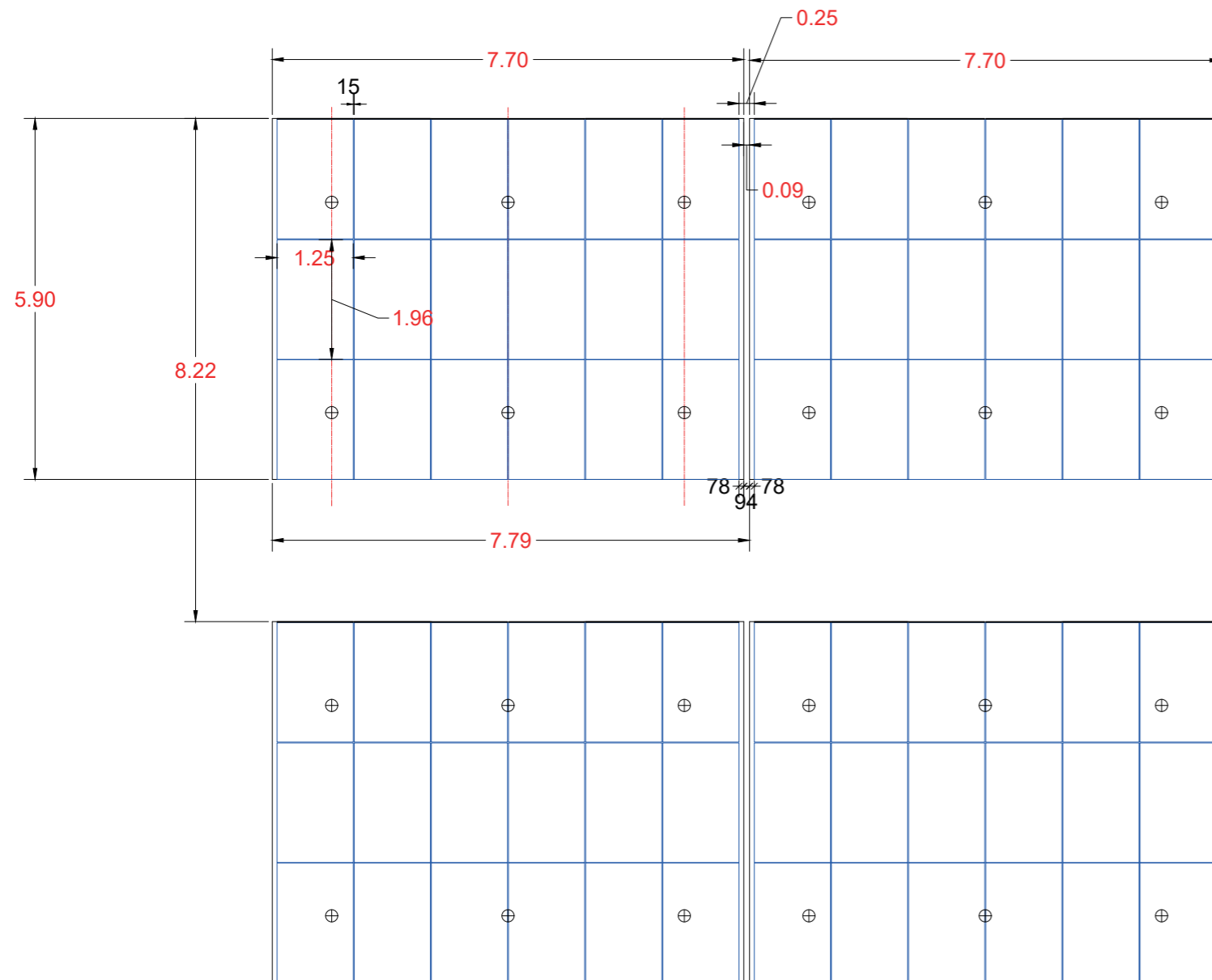
PLAN EN COUPE DU TERRAIN ET DE LA CONSTRUCTION

PC3.1 Plans de détail des structures et des panneaux

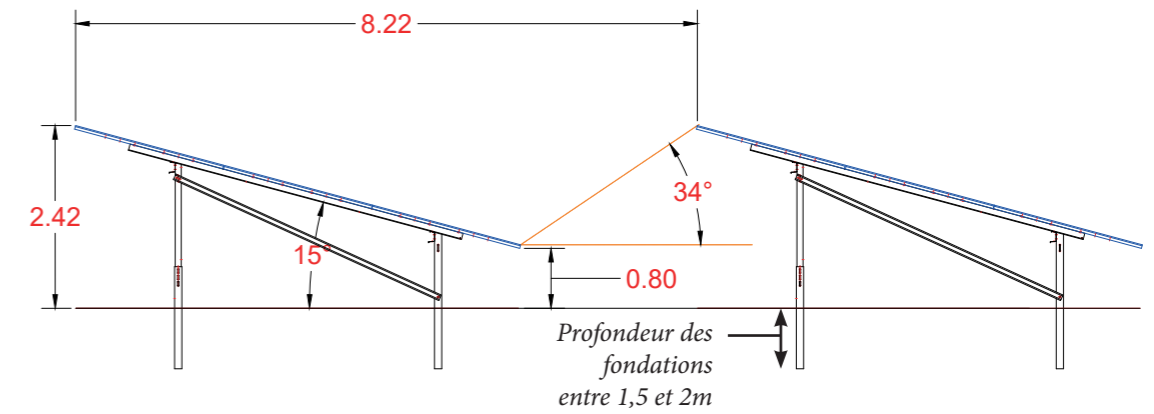
PC3.2 Coupes d'implantation des panneaux

PC3.1 - PLANS DE DETAIL DES STRUCTURES DES TABLES PHOTOVOLTAIQUES

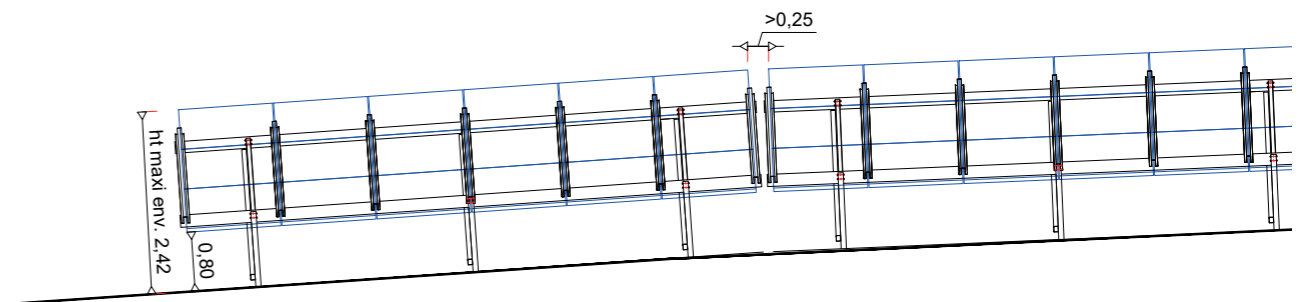
PLAN DES STRUCTURES PHOTOVOLTAIQUES - échelle 1/100e



DETAIL - COUPE TRANSVERSALE DES STRUCTURES PHOTOVOLTAIQUES - échelle 1/100e

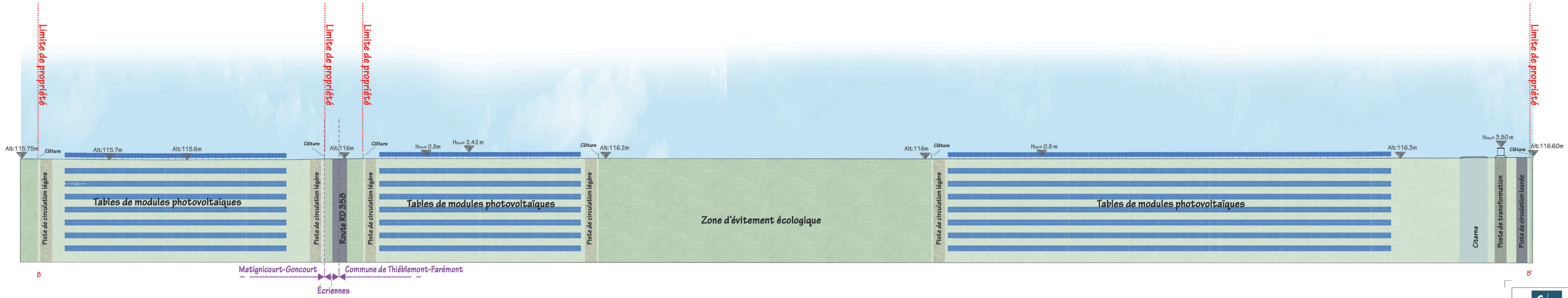


DETAIL - COUPE LONGITUDinale DES STRUCTURES PHOTOVOLTAIQUES - échelle 1/100e



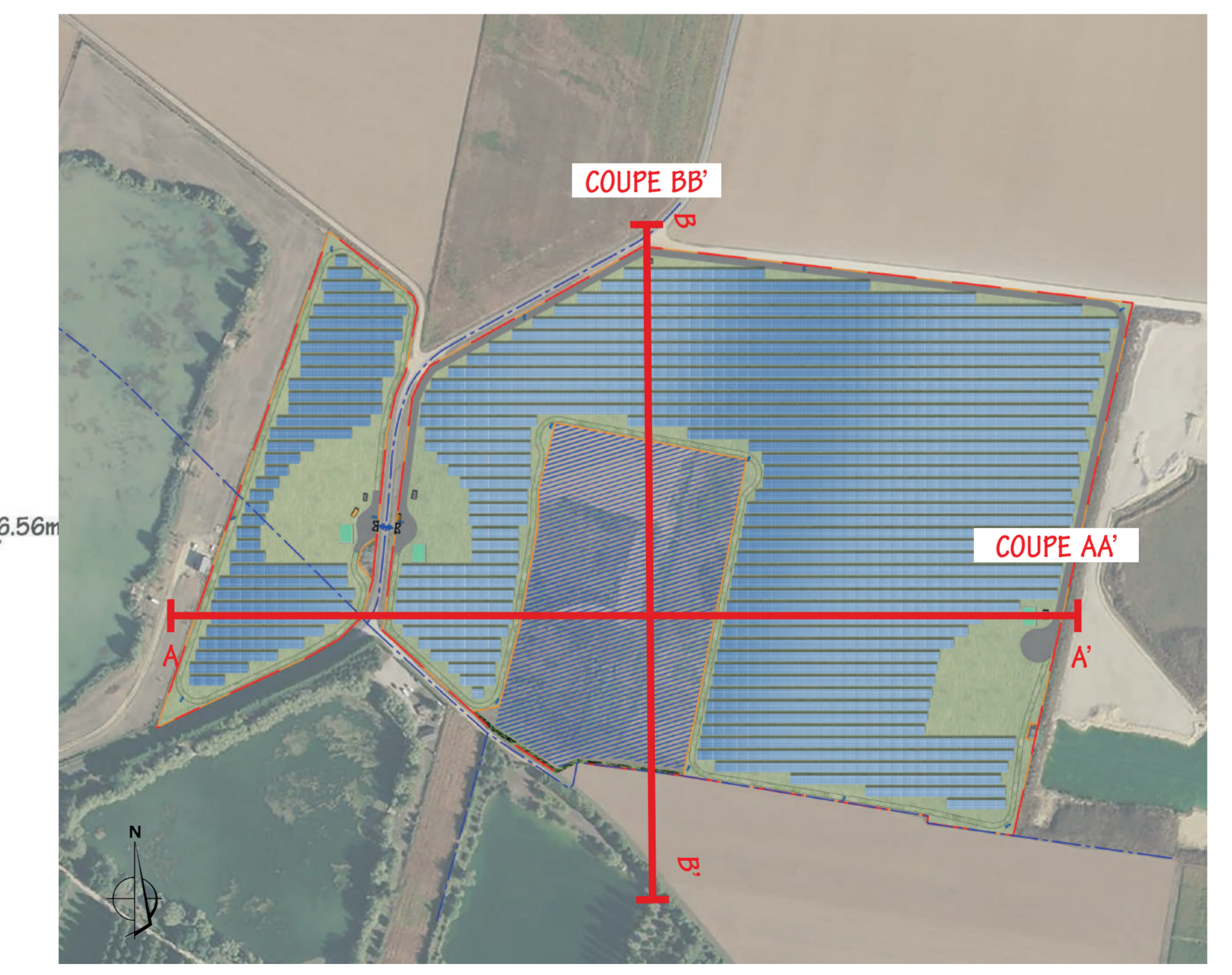
AGENCE 2BR
 SARL BOUILHOL, RAMEL & BERNARD
 ARCHITECTES DPLG
 582, allée de la Sauvegarde
 69009 LYON
 Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62
 Email : agence.lyon@2br.fr



COUPE AA' : OUEST / EST DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - échelle 1/500e

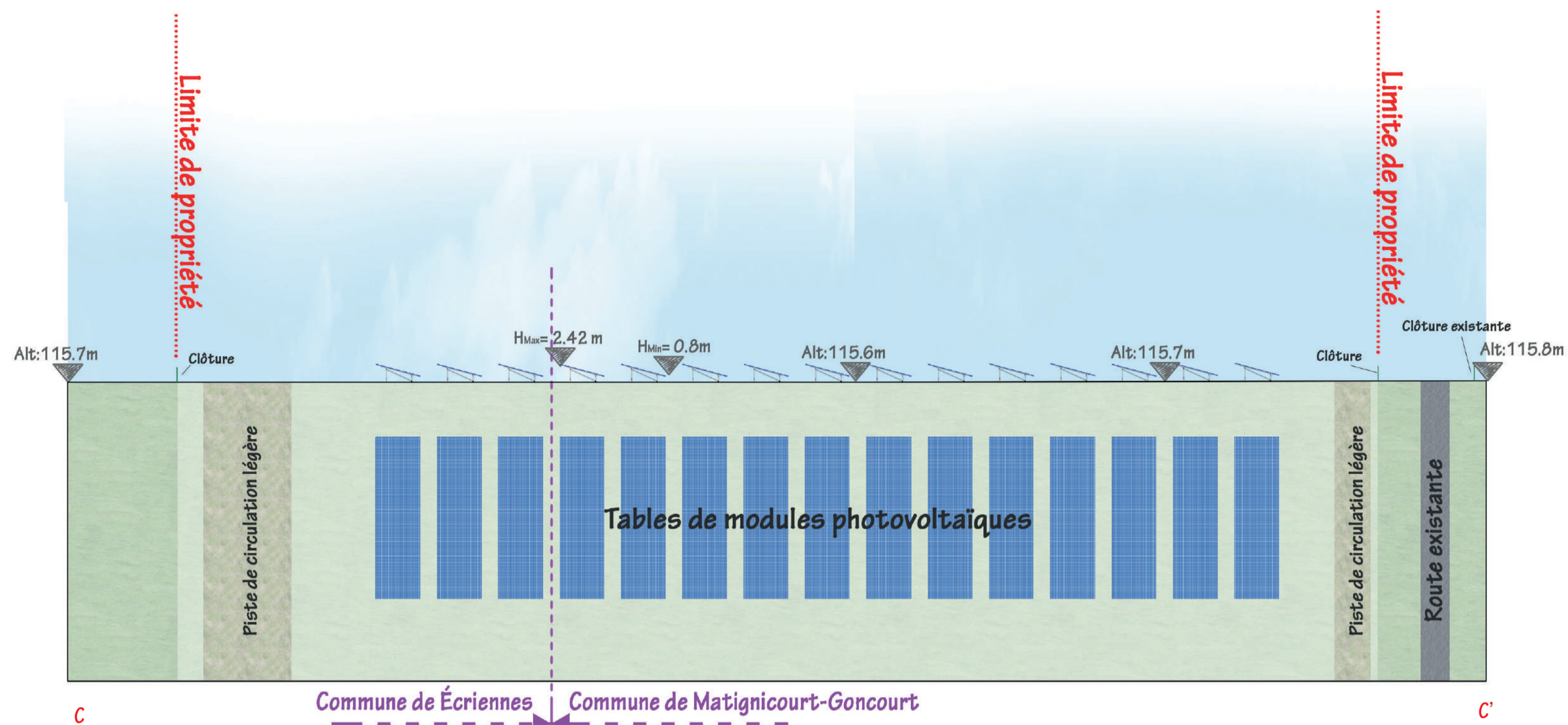


NB : la topographie du terrain "Existant" et "Projet" sont les mêmes. Aucun terrassement visible (hormis les fondations des postes électriques) a été effectué.

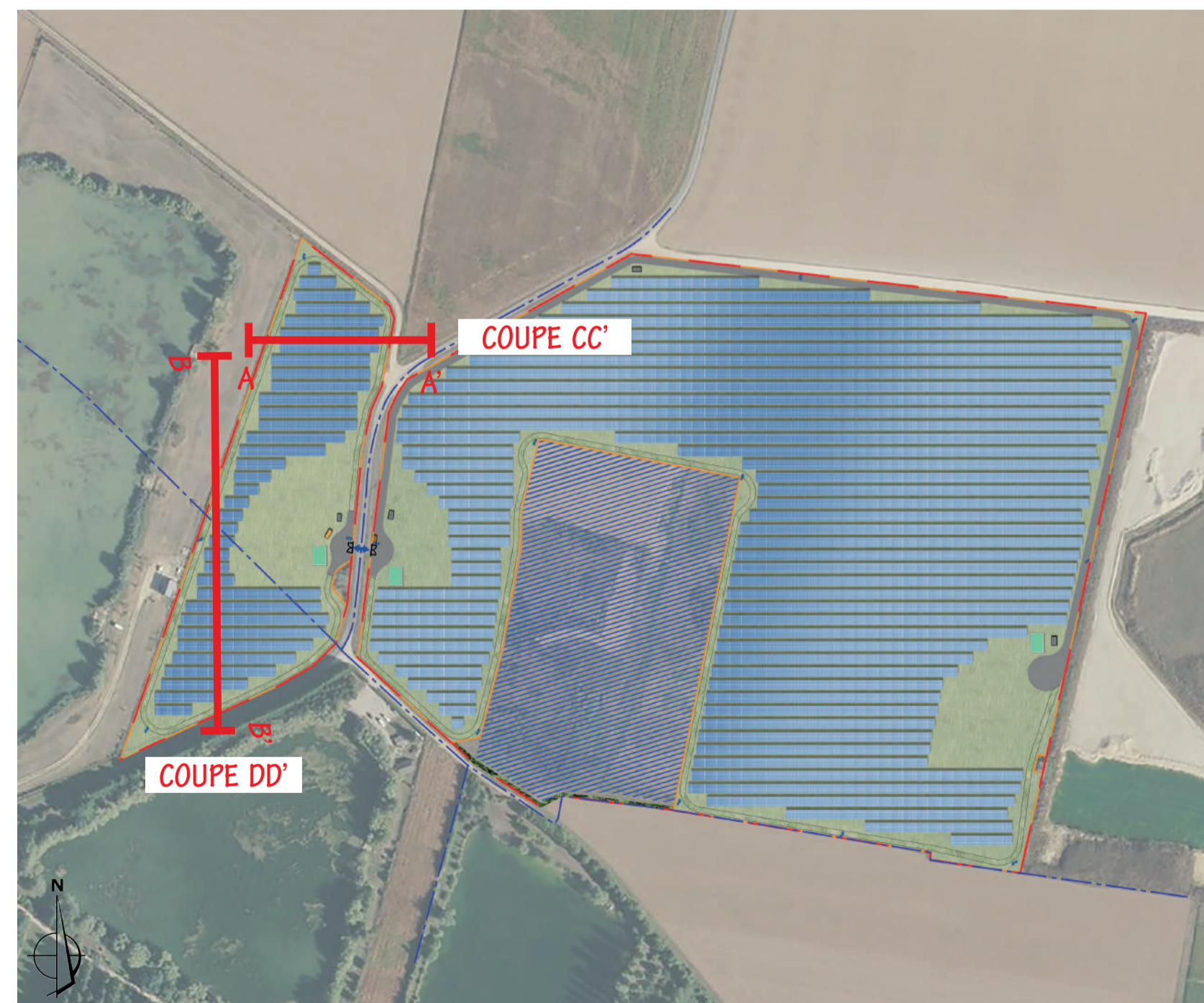
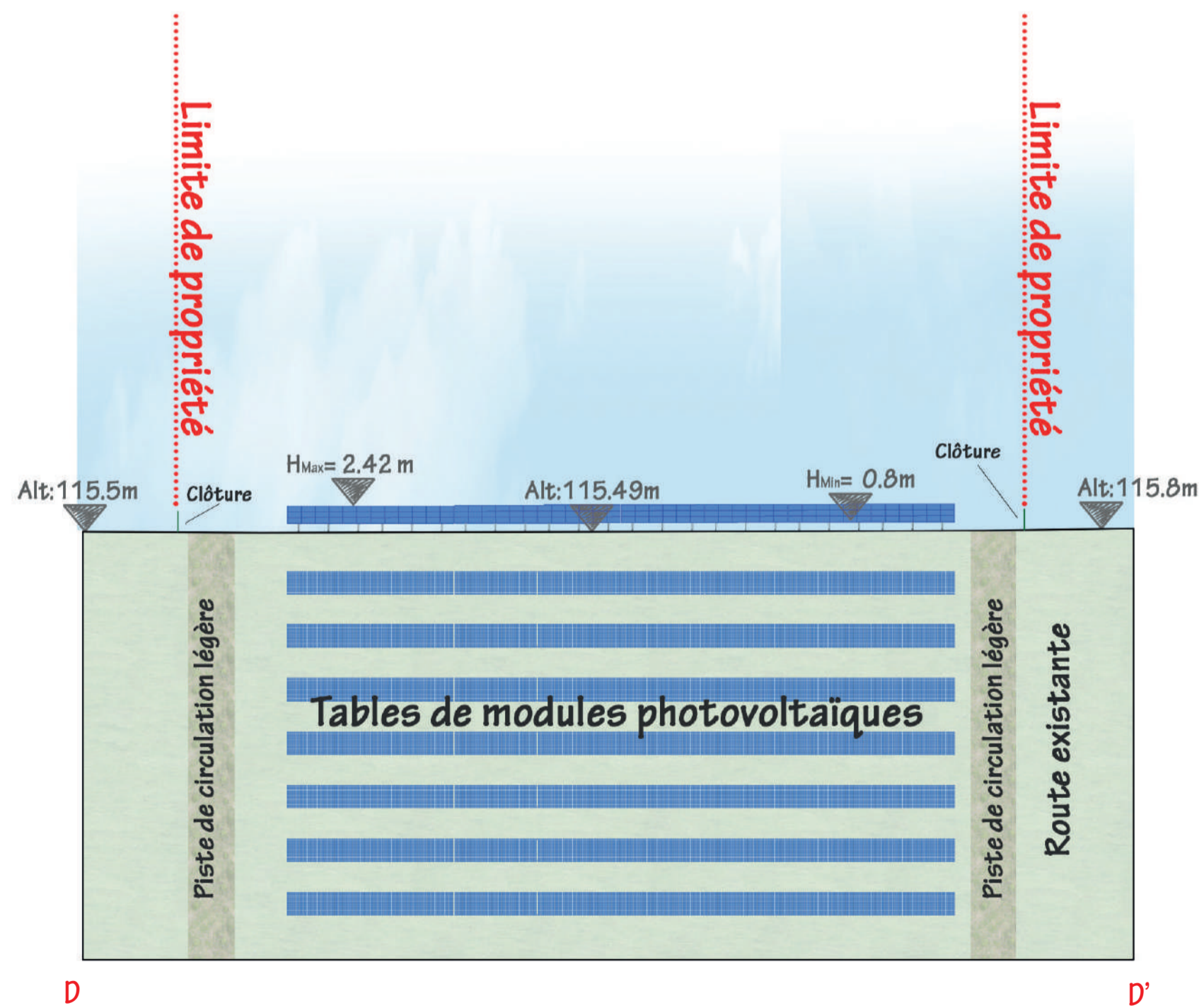
COUPE BB' : NORD / SUD DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - échelle 1/500e





 Construction d'une centrale photovoltaïque	
ARCHITECTURE PAYSAGE URBANISME 51300 MATIGNICOURT-GONCOURT	
MAITRE D'OUVRAGE Urba 327	75, ALLÉE WILHELM ROENTGEN 34981 MONTELLIER
MAITRE D'OEUVRE ZBR Architecture	582 allée de la Sauvagerie - 69009 LYON 56 route de St-Maurice de Gourdan 61800 MEXIMIEUX
tel : mail :	tel: 04 78 83 61 87 (fax) 04 78 83 64 62 agence-lyon@zbr.fr
 AGENCE ZBR SARL BOUAYE, WUDEL & BERNARD SAS - 4000000000000000 582 allée de la Sauvagerie 69009 LYON Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62 Email : agence-lyon@zbr.fr	
Alt Document PC	COUPES D'IMPLANTATION DES PANNEAUX
N° Dossier 21 007	
Phase PC	
Index 0	
Date 19 / 07 / 2021	
Niveau de référence à 0.00 1/500e	Parcelles :
DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	
0 Plan original	
Indice	Date Dessinateur Objet de la modification



NB : la topographie du terrain "Existant" et "Projet" sont les mêmes. Aucun terrassement visible (hormis les fondations des postes électriques) a été effectué.



 Construction d'une centrale photovoltaïque ARCHITECTURE PAYSAGE URBANISME 51300 MATIGNICOURT-GONCOURT	
MAITRE D'OUVRAGE	Urba 327 ^U 75, ALLÉE WILHELM ROENTGEN 34981 MONTPELLIER tel : mail :
MAITRE D'OEUVRE	2BR Architecture  582 allée de la Sauvegarde - 69009 LYON (tel) 04 78 83 61 87 5a route de St-Maurice de Gourdans (fax) 04 78 83 64 62 01800 MEXIMIEUX agence.lyon@2br.fr
Id. Document	PC
N° Dossier	21 007
Phase	PC
Indice	0
Date	19 / 07 / 2021
Echelle	1/500e
Niveau de référence ± 0,00	Parcelles : Remarques : (Non défini)
DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	
0	Plan original
Indice	Date Dessinateur Objet de la modification

AGENCE 2BR
 SARL BOUTHOIS, RAMEL & BERNARD
 ARCHITECTES PAYSAGISTES URBANISTES
 582 allée de la Sauvegarde
 69009 LYON
 Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62
 Email : agence_lyon@2br.fr

PC4

NOTICE DÉCRIVANT LE TERRAIN ET PRÉSENTANT LE PROJET

PC4 Notice

1. Etat initial du terrain

Le projet de parc photovoltaïque au sol se situe en région Grand-Est, sur le territoire des communes de Thiéblemont-Farémont (51 300), Ecriennes (51 300) et Matignicourt-Goncourt (51 300) sur le département de la Marne, au sein de la communauté de communes Perthois-Bocage et Der. Le site du projet se trouve à environ 10 km à l'est de Vitry-le-François et environ 18 km à l'ouest de Saint-Dizier.

Les terrains concernés par le projet de parc photovoltaïque sont localisés au lieu-dit « Le fossé Saint-Hilaire » à environ 1,5 km au nord-est du centre-bourg de Matignicourt-Goncourt. Il s'implante sur la parcelle cadastrale de la section ZA N°12 et 13 de la commune de Matignicourt-Goncourt.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur une ancienne carrière à ciel ouvert d'extraction de sables et de graviers exploitée entre 2008 et 2019. Le rapport de l'installation classée pour la protection de l'environnement à la suite de la visite de recollement a été émis le 27 décembre 2019. Ce dernier conclut que le « réaménagement des lieux correspond aux prescriptions de remise en état imposées par arrêté préfectoral ». Dès lors, l'arrêté préfectoral n°2020-LGF-09-IC levant l'obligation des Garanties Financières a été émis en date du 13 janvier 2020.

Ces terrains sont aujourd'hui laissés à l'état de friche.

Les abords immédiats du site sont délimités :

- A l'ouest, par un étang
- Au nord, par des champs
- A l'est, par la départementale 358
- Au sud, par des étangs

2. Urbanisme

L'urbanisation du territoire communal de Matignicourt-Goncourt est régie par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé en date du 19 janvier 2006.

La zone d'implantation potentielle intègre la zone naturelle Nc, destinée aux carrières et aux équipements liés à leur réaménagement. Aucune disposition des articles N1 et N2 relatifs au secteur Nc n'évoque les équipements publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services public.

Au vu de la jurisprudence, la décision n°395454 du 8 février 2017 du Conseil d'Etat vient préciser qu' : « il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux ».

Par ailleurs, l'arrêt rendu par la CAA de Nantes le 23 octobre 2015 qui considère qu'en regard : « à leur importance et à leur destination, les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme citées au point 4 » a été annulé en partie sans toutefois que le caractère « d'installation nécessaire à un équipement collectif » ne soit remis en cause.

Au regard de l'ancienne utilisation des sols dans la zone concernée et au caractère d'installation nécessaire à un équipement collectif des panneaux photovoltaïques, l'implantation du projet est donc compatible avec le règlement du plan local d'urbanisme de Matignicourt-Goncourt.

3. Réseaux

Une centrale solaire n'est pas une installation destinée à recevoir du public de façon temporaire ou permanente. De ce fait, le projet ne sera pas alimenté en eau potable.

Les bâtiments techniques envisagés ne produiront pas d'eaux usées domestiques.

L'ensemble des réseaux électriques Haute Tension A (HTA) nécessaires au fonctionnement de la centrale solaire sera enterré à faible profondeur.

Une ligne électrique aérienne haute tension traverse la zone d'implantation potentielle au sud d'ouest en est (cf-carte ci-dessous). Il s'agit de la ligne aérienne de CRENEY/MAROLLES d'une tension de 225 kV, elle relève du réseau public de transport d'électricité. Le plan d'implantation respecte les préconisations de RTE.



4. Etat projeté du terrain et de la construction

a) Aménagement du terrain

Les terrassements prévus sont liés à la création des voies de circulation à l'intérieur de l'enceinte de la centrale, ainsi qu'à la réalisation de fouilles de fondation pour la mise en place des postes électriques. L'ensemble de ces opérations seront superficielles et ne dépasseront pas quelques dizaines de centimètres de profondeur.

b) Implantation et volume

L'unité de production photovoltaïque proposée s'établira sur les surfaces suivantes :

- Emprise totale de la centrale (surface clôturée) : 14,5 ha environ dont 9180 m² environ à Matignicourt-Goncourt, 11,9 ha environ à Thiéblemont-Farémont et 16 407 m² à Ecriennes.
- Surface totale des panneaux photovoltaïques : 74 086 m² environ dont 4 337 m² environ à Matignicourt-Goncourt. 64 623 m² environ à Thiéblemont-Farémont et 5126 m² à Ecriennes.

Les capteurs photovoltaïques de la centrale solaire seront installés sur des structures terrestres orientées plein Sud et inclinées d'environ 15°. Pour la partie de la centrale s'implantant sur Matignicourt-Goncourt, 99 tables seront équipées de 18 modules, d'aspect bleuté et d'une puissance unitaire d'environ 500 Wc. La centrale sur la partie de Matignicourt-Goncourt accueillera 1 782 modules photovoltaïques. La centrale accueillera au total 30 438 modules photovoltaïques.

La hauteur des tables sera d'environ 2,42 m au plus haut et la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 0,80 m.

Afin d'assurer la conversion, le transport de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques et l'injection sur le réseau d'ENEDIS, 1 poste de transformation et 1 local de maintenance seront implantés sur la commune de Ecriennes et 3 postes de transformation, 1 poste de livraison seront implantés sur la commune de Thiéblemont-Farémont.

Enfin, pour assurer de manière optimale la maîtrise du risque incendie, une citerne souple de 120 m³ sera implantée près de l'entrée du site à Ecriennes. De plus, deux citernes souples de 120 m³ seront implantées près de l'entrée du site et à son extrémité au niveau de la commune de Thiéblemont-Farémont.

c) Traitement des constructions, clôture, végétation ou aménagements situés en limite de terrain

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée (grillage tressé) de 2 m de hauteur sera établie en circonférence de la zone d'implantation de la centrale, et sera équipée de passe-faune afin de ne pas porter atteinte à la libre circulation des espèces (mammifères et reptiles). 2 caméras de surveillance seront également installées à Matignicourt-Goncourt sur les 15 caméras de l'ensemble du projet, et reposeront sur un mât métallique de 2,50 m de hauteur.

d) Matériaux et couleurs des constructions

La clôture sera de couleur verte (RAL 6005).
Les panneaux photovoltaïques seront de couleur bleu ardoise.
Les structures porteuses des tables photovoltaïques seront de couleur métallique (acier galvanisé).

e) Traitement des espaces libres et entretien

Les surfaces au sol correspondant aux espaces entre les panneaux et sous les panneaux seront laissées en l'état. Ainsi, à la suite de la pose des modules, une reprise rapide de la végétation existante sera favorisée.

L'entretien du couvert végétal de la centrale se fera par la mise en place d'un pâturage ovin et ponctuellement de manière mécanique (tonte / débroussaillage).

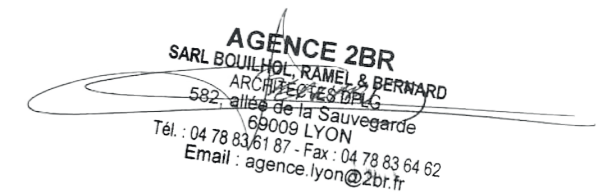
f) Principales mesures d'évitement et de réduction

L'ensemble des mesures prises dans le cadre de ce projet est détaillé dans l'étude d'impact.

g) Accès au terrain

Le site du projet photovoltaïque de Matignicourt-Goncourt sera accessible depuis un accès sur la commune de Ecriennes : à l'ouest par la D358 grâce à un portail qui restera verrouillé à l'exception des personnes autorisées par l'exploitant.

La centrale sera équipée de voies périphériques légères et enherbées. Une piste de retournement sur la commune de Ecriennes permettra l'accès nécessaire à la maintenance, à l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.



Urba 327 

AGENCE 2BR
SARL BOUILHOL, RAMEL & BERNARD
ARCHITECTES DPLG
582, allée de la Sauvegarde
69009 LYON
Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62
Email : agence.lyon@2br.fr

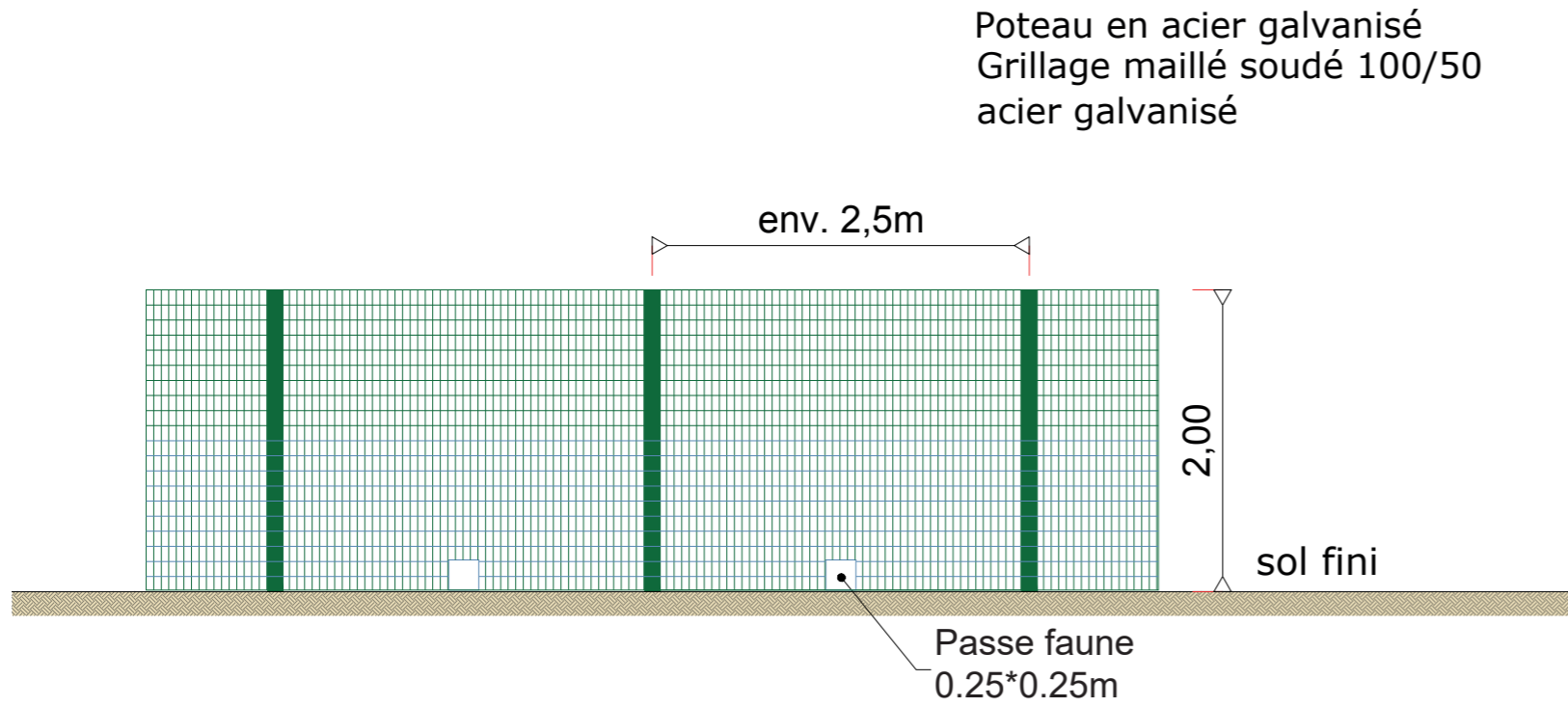
PC5

PLAN DES FACADES

PC5.1 Plan de détails de la clôture

PC5.2 Plan de détails des caméras de surveillance

DETAILS - ÉLÉVATIONS DU PORTAIL D'ENTRÉE ET DE LA CLÔTURE - échelle 1/40e



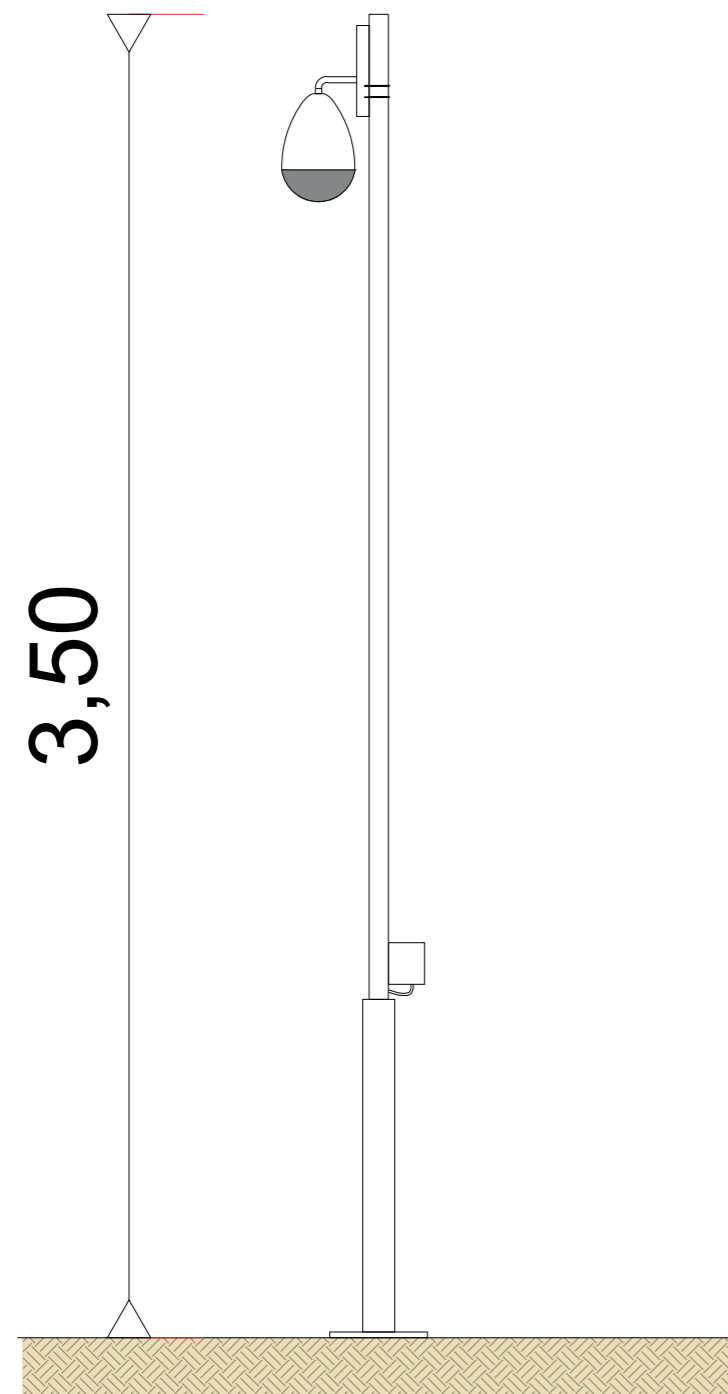
Photographie d'illustration

RAL DE LA CLÔTURE : RAL 6005

AGENCE 2BR
SARL BOUILHOL, RAMEL & BERNARD
ARCHITECTES DPLG
582, allée de la Sauvegarde
69009 LYON
Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62
Email : agence.lyon@2br.fr

PC5.2 - PLAN DE DETAILS DES CAMERAS DE SURVEILLANCE

DETAILS - ÉLÉVATIONS D LA CAMÉRA - échelle 1/20e



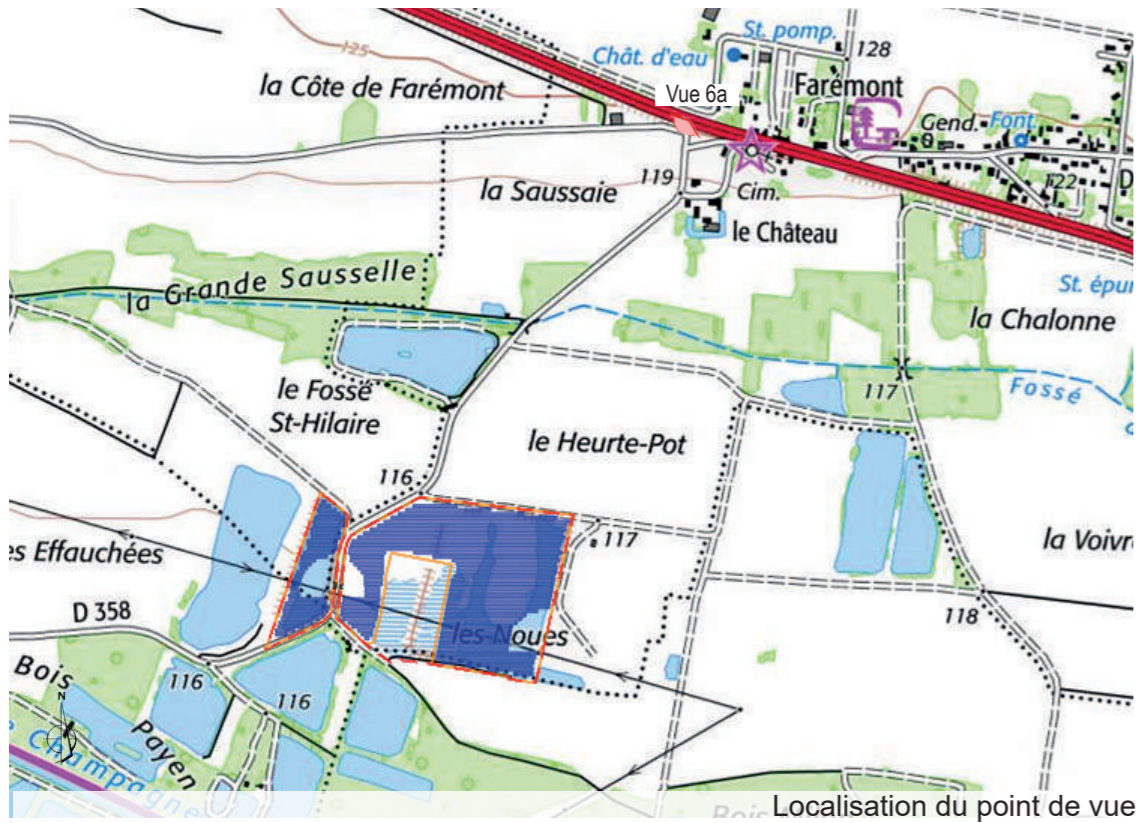
Photographie d'illustration

AGENCE 2BR
SARL BOUILHOL, RAMEL & BERNARD
ARCHITECTES DPLG
582, allée de la Sauvegarde
69009 LYON
Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62
Email : agence.lyon@2br.fr

PC6

**DOCUMENT GRAPHIQUE PERMETTANT
D'APPRÉCIER L'INSERTION DU PROJET**

PC6 Perspectives d'insertion



Localisation du point de vue



VUE 6a - Existant



VUE 6a - Insertion

AGENCE 2BR
SARL BOUILLOT, RAMÉL ET BERNARD
582 - allée de la Sauvegarde
Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62
Email : agence.lyon@2br.fr



VUE 6b - Existant



VUE 6b - Insertion

AGENCE 2BR
SARL BOUILHOL-RAMEL & BERNARD
ARCHITECTES DPLG
582, allée de la Sauvegarde
68009 LYON
Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62
Email : agence.lyon@2br.fr



Localisation du point de vue



VUE 6c - Existant



VUE 6c - Insertion

AGENCE 2BR
SARL BOUÏHOL, RAMÉL & BERNARD
ARCHITECTES DPLG
582 allée de la Sauvagerie
69009 LYON
Tel. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 92
Email : agence.lyon@2br.fr



VUE 6c - Existant



VUE 6c - Insertion avec mesures paysagères

AGENCE 2BR
SARL BOUILHOL, RAMÉL & BERNARD
ARCHITECTES DPLG
582 allée de la Sauvignarde
69009 LYON
Tel. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 92
Email : agence.lyon@2br.fr



Localisation du point de vue



VUE 6d - Existant



VUE 6d - Insertion

Urba 327 

AGENCE 2BR
SARL BOUILHOL, RAMEL & BERNARD
ARCHITECTES DPLG
582, allée de la Sauvegarde
69009 LYON
Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62
Email : agence.lyon@2br.fr

PC7

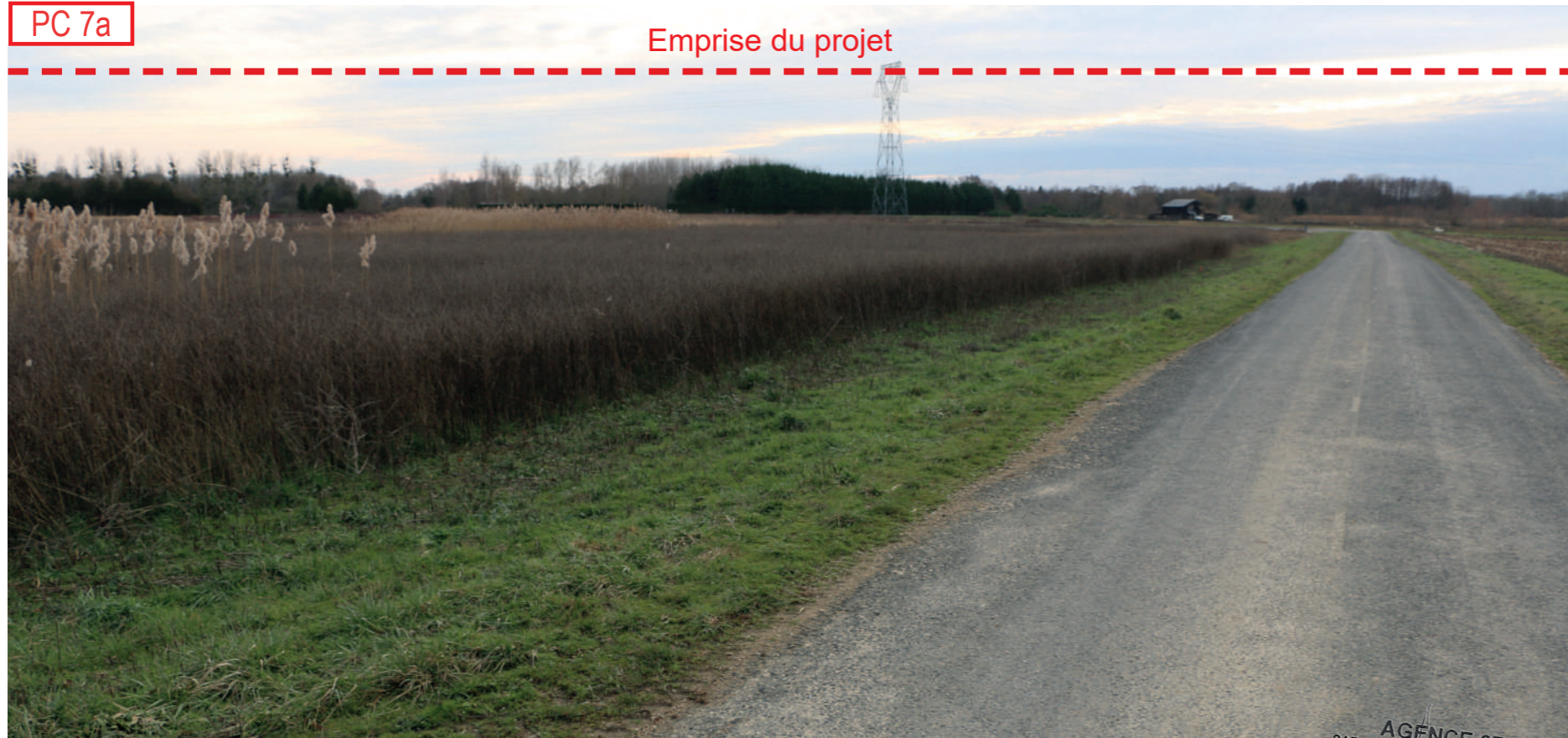
**PHOTOGRAPHIES PERMETTANT DE SITUER
LE TERRAIN DANS L'ENVIRONNEMENT
PROCHE**

PC7 Photographies du terrain dans son environnement proche

PC7 - Photographies du terrain dans son environnement proche

PC 7a

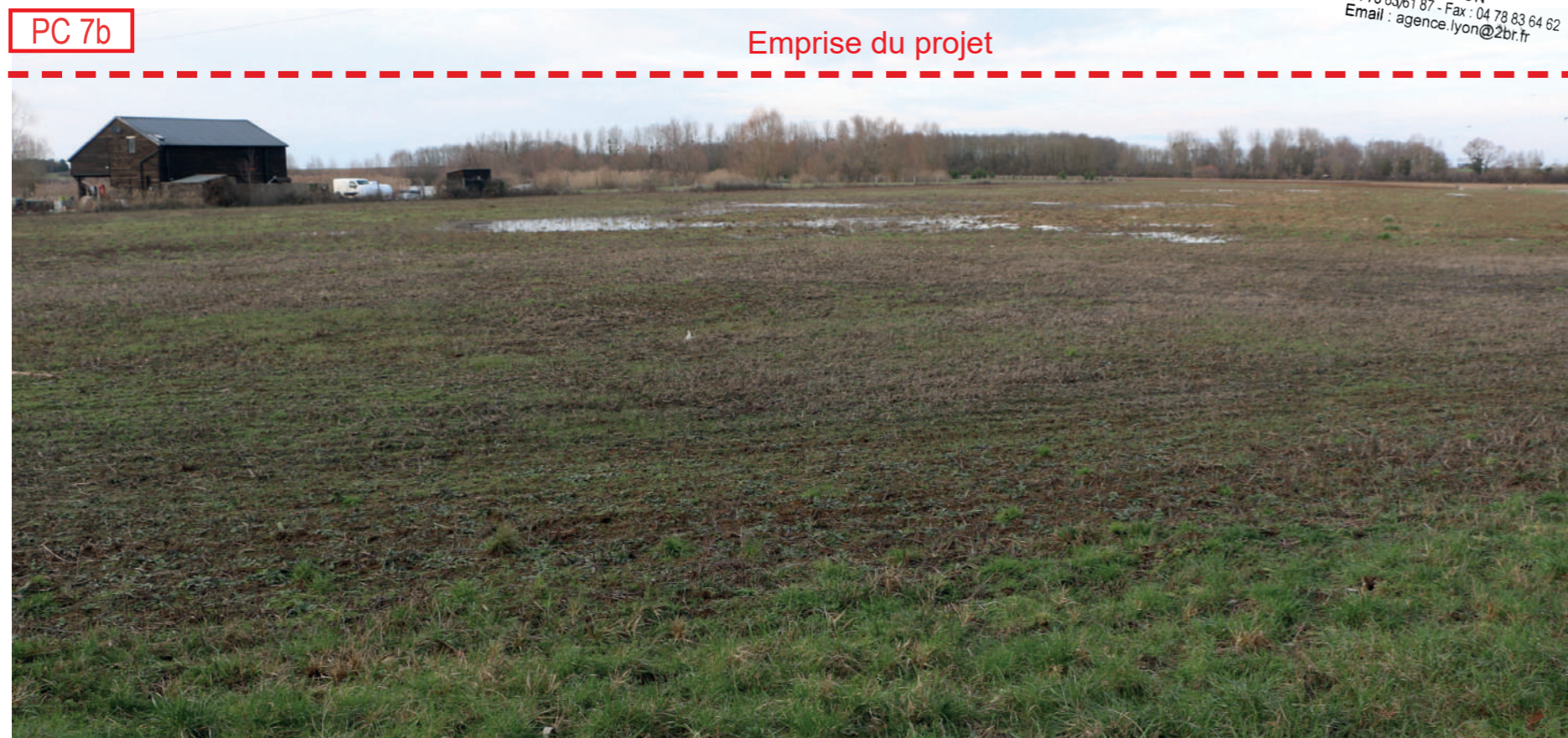
Emprise du projet



PLAN DE REPÉRAGE DE LA VUE

PC 7b

Emprise du projet



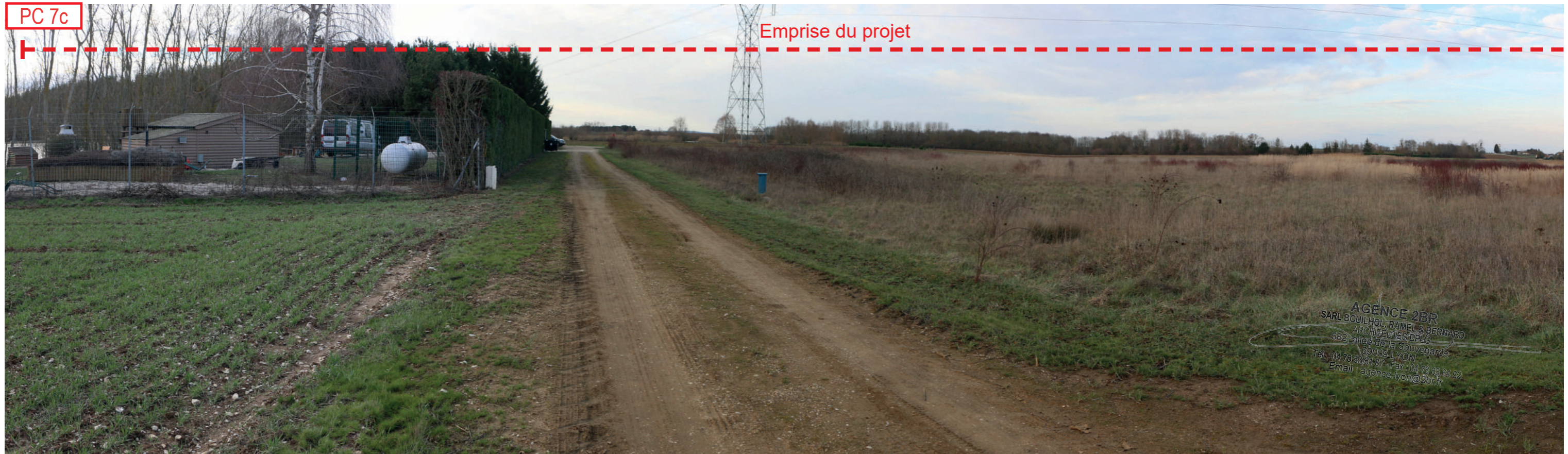
PLAN DE REPÉRAGE DE LA VUE

AGENCE 2BR
SARL BOUILHOL, RAMEL & BERNARD
ARCHITECTES DPLG
582, allée de la Sauvegarde
69009 LYON
Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62
Email : agence.lyon@2br.fr

PC7 - Photographies du terrain dans son environnement proche



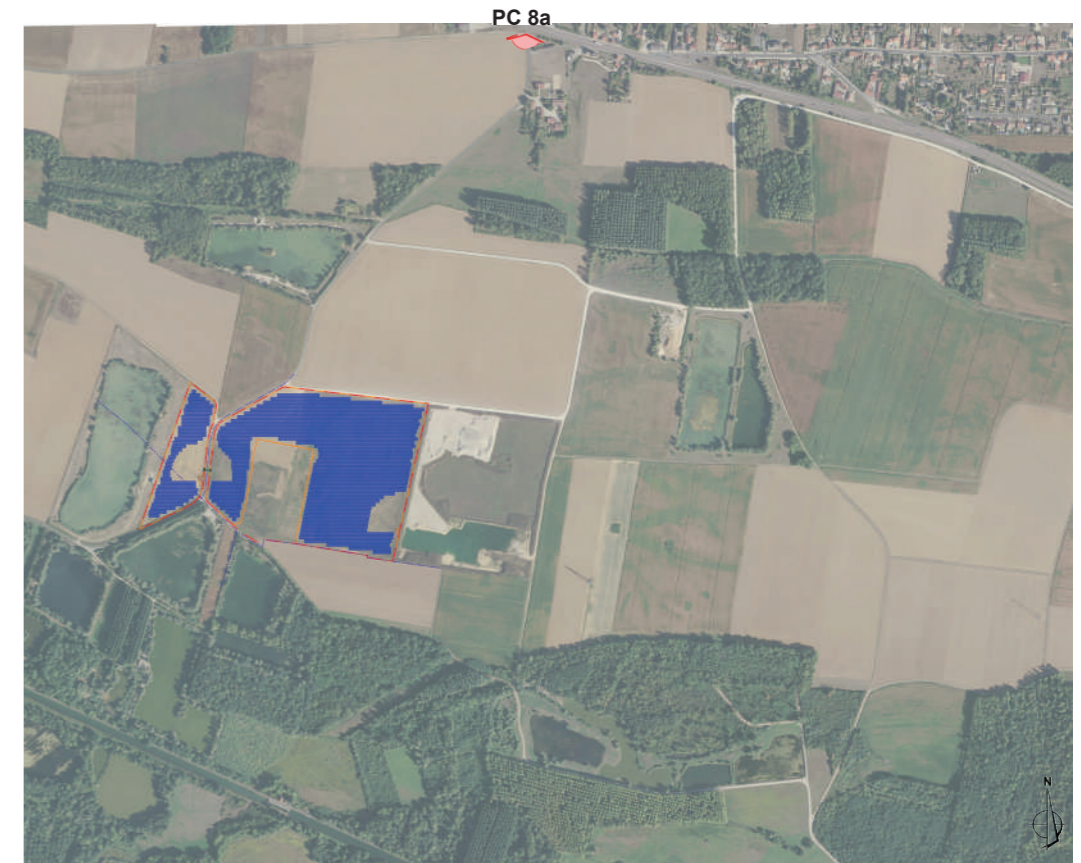
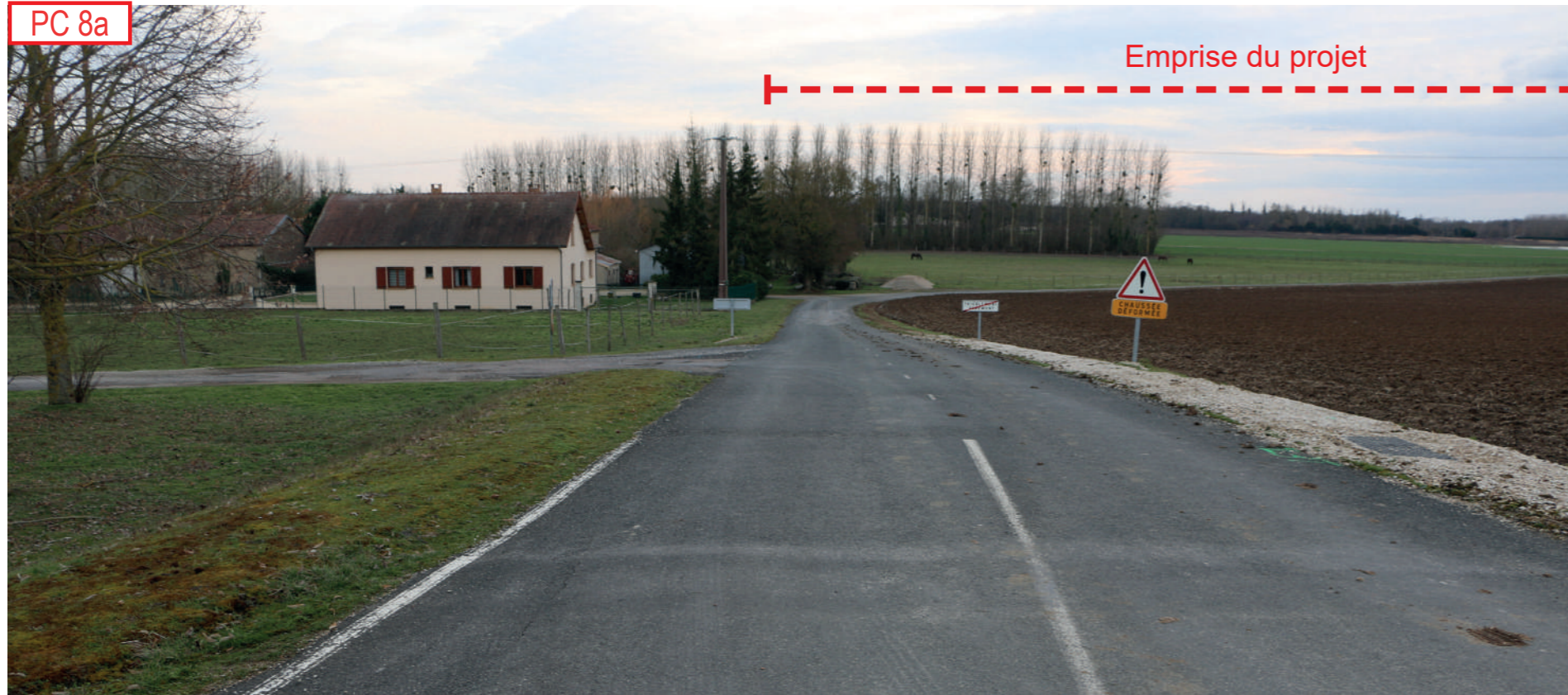
PLAN DE REPÉRAGE DES VUES



PC8

PHOTOGRAPHIES PERMETTANT DE SITUER LE TERRAIN DANS LE PAYSAGE LOINTAIN

PC8 Photographies du terrain dans son environnement lointain



PLAN DE REPÉRAGE DES VUES

AGENCE 2BR
SARL BOUILHOL, RAMEL & BERNARD
ARCHITECTES DPLG
582, allée de la Sauvegarde
69009 LYON
Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62
Email : agence.lyon@2br.fr

Urba 327 

AGENCE 2BR
SARL BOUILHOL, RAMEL & BERNARD
ARCHITECTES DPLG
582, allée de la Sauvegarde
69009 LYON
Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62
Email : agence.lyon@2br.fr

PC11

ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

Jointe en annexe

PC11 - 2

DOSSIER D'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Joint à l'étude d'impact

PC13

ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

PC13 Attestation de l'architecte

MATIGNICOURT-GONCOURT

Maître d'Ouvrage

URBA 327

75 Allée WILHELM ROENTGEN
CS 40935 - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

Demande de permis de construire

**ATTESTATION PRISE EN COMPTE PPR
PC 13**

19 / 07 / 2021

Je soussigné : Gilles BERNARD, co-gérant de la SARL BOUILHOL RAMEL & BERNARD sis 582 allée de la Sauvegarde 69009 LYON,

atteste que d'après les études réalisées par la société URBA 327 la conception du projet prend en compte les plans de la prévention de la commune comme stipulé à l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme.

«Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.»

Fait pour servir et valoir ce que de droit
à Lyon le 19 / 07 / 2021

AGENCE 2BR
SARL BOUILHOL, RAMEL & BERNARD
ARCHITECTES DPLG
582, allée de la Sauvegarde
69009 LYON
Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62
Email : agence.lyon@2br.fr

PC16.5

**Attestation de la prise en compte des mesures de
gestion dans le projet de construction d'une centrale photovoltaïque**



URBASOLAR

Future centrale solaire – Thiéblemont-Farémont,
Ecriennes et Matignicourt-Goncourt (51)

Attestation de la prise en compte des mesures de gestion dans le projet de construction d'une centrale photovoltaïque

Rapport

Réf : CESIIF210941 / RESIIF12648-01

TYR / SPE

12/07/2021



GINGER BURGEAP Agence Ile-de-France • 143 avenue de Verdun – 92442 Issy-les-Moulineaux
Cedex • Tél : 01.46.10.25.70 • burgeap.paris@groupeginger.com



SIGNALETIQUE

CLIENT

RAISON SOCIALE	URBASOLAR
COORDONNÉES	75 allée Wihelm Roentgen 34 961 MONTPELLIER CEDEX 2
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Lucile CLEMENT Tel : 04 67 64 46 44 / 06 07 96 49 88 clement.lucile@urbasolar.com




GINGER BURGEAP

ENTITE EN CHARGE DU DOSSIER	Agence Ile-de-France
CHEF DU PROJET	Typhaine RIOUAL Tél. 06 98 21 86 39 E-mail : t.rioual@groupeginger.com
COORDONNÉES Siège Social <i>SAS au capital de 1 200 000 euros dirigée par Claude MICHELOT</i> <i>SIRET 682 008 222 000 79 / RCS Nanterre B 682 008 222/ Code APE 7112B / CB BNP Neuilly – S/S 30004 01925 00010066129 29</i>	Siège Social 143, avenue de Verdun 92442 ISSY LES MOULINEAUX Tél : 01.46.10.25.70 E-mail : burgeap@groupeginger.com

RAPPORT

Offre de référence	PESIIF14019-01 du 16/12/2020
Numéro et date de la commande	21030634 du 29/03/2021
Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CESIIF210941 / RESIIF12648-01
Numéro d'affaire :	A55348
Domaine technique :	SP03

SIGNATAIRES

DATE	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Supervision / validation Nom / signature
12/07/2021	01	T.RIOUAL 	S.PETIT 	S.PETIT 

SOMMAIRE

1.	Codification des prestations	5
2.	Attestation	5
2.1	Identification du bureau d'études certifié délivrant l'attestation	5
2.2	Description de l'étude des sols permettant la délivrance de l'attestation	6
2.3	Identification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site	7
2.4	Références des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site	7
2.5	Identification des éléments relatifs à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction / d'aménagement :.....	8
2.6	Conclusions relatives à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception du projet de construction / d'aménagement	8
3.	Note de synthèse	9
3.1	Documents consultés	9
3.2	Bilan des évolutions réglementaires, normatives et méthodologiques et leurs incidences	9
3.3	Analyse des évolutions du site susceptibles d'influencer les conclusions des études remises	9
3.4	Analyse critique des documents mis à disposition et ses incidences.....	9
3.5	Adéquation entre le projet soumis par rapport aux hypothèses prises pour l'étude de sol.....	9
3.5.1	Rapports de l'inspection des installations classées de la DREAL du Grand Est – Visites d'inspection du 03/10/2019.....	9
3.5.2	Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-APC-15-IC du 21/01/2020	10
3.6	Mesures de gestion qui seront mises en œuvre.....	10
4.	Limites d'utilisation de l'attestation	11

ANNEXES

- Annexe 1. Arrêté préfectoral d'exploitation de carrière pour la société ROUTIERE MORIN – Carrières « Thiéblemont-Faremont » (parcelles ZL n°23, 24 et 25) et « Matignicourt-Goncourt » (parcelle ZA n°14) de 30/07/1996
- Annexe 2. Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de carrière - Société ROUTIERE MORIN - Communes de Matignicourt-Goncourt (parcelles ZA n°12 et 13) et Ecriennes (parcelles ZC n°34 et n°35) - AP n°2008-A-07-CARRIERE
- Annexe 3. Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la SNC Eiffage Travaux Publics Est à se substituer à la SNC Routière Morin Marne pour l'exploitation d'une carrière sise sur les communes de Matignicourt-Goncourt et Ecriennes - AP n°2008-ChExpl-36-CARRIERE
- Annexe 4. Rapport de l'Inspection des ICPE au préfet de la Marne suite à une visite d'inspection de récolement pour la carrière sur les communes de Matignicourt-Goncourt et Ecriennes, référencé SM2 MFC n°D1 c 2019-1124
- Annexe 5. Rapport de l'Inspection des ICPE au préfet de la Marne suite à une visite d'inspection de récolement pour la carrière sur les communes de Thiéblemont-Faremont, référencé SM2 MFC n°D1 c 2019-1126
- Annexe 6. Arrêté préfectoral levant l'obligation des garanties financières de la société MORONI pour l'exploitation de la carrière des communes d'Ecriennes et de Matignicourt-Goncourt - AP n°2020-LGF-09-IC

Annexe 7. Arrêté préfectoral levant l'obligation des garanties financières de la société MORONI pour l'exploitation de la carrière de la commune de Thiéblemont-Faremont - AP n°2020-LGF-13-IC

Annexe 8. Arrêté préfectoral complémentaire imposant une surveillance des eaux souterraines sur le site exploité par la société MORONI suite à l'arrêt de l'activité de la carrière à Thiéblemont-Faremont lieud-dit « Les Noues »

1. Codification des prestations

Le présent document est conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 et aux exigences de la **norme AFNOR NF X 31-620 1, 2 et 5 : décembre 2018 « Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués »**, pour le domaine D : « **Attestation de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception des projets de construction ou d'aménagement – prestation globale** », ainsi qu'au modèle d'attestation de l'**arrêté ministériel du 19 décembre 2018**.

2. Attestation

2.1 Identification du bureau d'études certifié délivrant l'attestation

	Bureau d'études certifié attestant	
A1	Dénomination ou raison sociale	GINGER BURGEAP SAS
	Numéro unique d'identification RCS	RCS Nanterre B 682 008 222
	SIRET	682 008 222 00 379
	Code NAF	7112 B
	Statut juridique	Société par Actions Simplifiées
	Adresse	143 avenue de Verdun 92130 ISSY LES MOULINEAUX France
	En sa qualité de bureau d'études certifié selon l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant les modalités de la certification prévue aux articles L.551-1 et L.556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R.556-3 du code de l'environnement sous le numéro n°36813-0 délivré le 22 juin 2020 et valide jusqu'au 21 juin 2025 par le LNE organisme accrédité pour la certification de service par le COFRAC sous le numéro 5-0012.	

2.2 Description de l'étude des sols permettant la délivrance de l'attestation

B2	<p>Après avoir contrôlé les éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site, référencés dans le tableau ci-dessous,</p> <p>Se fondant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrêté d'autorisation du 30/07/1996, autorisant la société ROUTIERE MORIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire des communes de MATIGNICOURT-GONCOURT, lieu-dit « Les Effauchées », parcelle ZA n°14 et THIEBLEMONT-FAREMONT, lieu-dit « Les Noues », parcelles cadastrales ZL n°23,24 et 25 (cf. Annexe 1) ; • l'arrêté d'autorisation n°2008-A-207-CARRIERE en date du 28/01/2008, autorisant la société ROUTIERE MORIN MARNE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire des communes d'ECRIENNES, lieu-dit « Le Fossé Saint Hilaire » parcelles ZC n°34 et 35 et de MATIGNICOURT-GONCOURT, lieu-dit « Le Fossé Saint-Hilaire », parcelles ZA n°12 et 13 (cf. Annexe 2); • l'arrêté complémentaire n°2008-ChExpl-36-CARRIERE en date du 18/12/2008 autorisant la SNC Eiffage Travaux Publics Est à se substituer à la SNC Routière Morin Marne pour l'exploitation d'une carrière sise sur les communes de Matignicourt-Goncourt et Ecriennes (cf. Annexe 3) ; • le rapport de l'inspection des installations classées relatif aux travaux de remise en état de la carrière exploitée sur le territoire des communes ECRIENNES et MATIGNICOURT-GONCOURT établi par la préfecture de la Marne le 27/12/2019 faisant office de procès-verbal de récolement qui est conforme aux prescriptions d'autorisation n°SM2 MFC n°D1 c 2019-1124 (cf. Annexe 4) ; • le rapport de l'inspection des installations classées relatif aux travaux de remise en état de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de THIEBLEMONT-FAREMONT établi par la préfecture de la Marne le 27/12/2019 faisant office de procès-verbal de récolement qui est conforme aux prescriptions d'autorisation n°SM2 MFC n°D1 c 2019-1126 (cf. Annexe 5). <p>dont les résultats ayant permis d'identifier les éventuelles mesures de gestion sont présentés les rapports ci-dessous et réalisés par la personne morale :</p>												
	E2	<table border="1"> <tr> <td>Dénomination ou raison sociale</td> <td>Préfecture de la Marne Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est Unité départementale de la Marne</td> </tr> <tr> <td>Numéro unique d'identification RCS</td> <td>Sans objet</td> </tr> <tr> <td>NIC ou SIRET</td> <td>Sans objet</td> </tr> <tr> <td>Code NAF</td> <td>Sans objet</td> </tr> <tr> <td>Statut juridique</td> <td>Service de l'état</td> </tr> <tr> <td>Adresse, code postal, ville, pays</td> <td>Parc technologique Henri Farman – 10 rue Clément Ader 51 685 REIMS</td> </tr> </table>	Dénomination ou raison sociale	Préfecture de la Marne Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est Unité départementale de la Marne	Numéro unique d'identification RCS	Sans objet	NIC ou SIRET	Sans objet	Code NAF	Sans objet	Statut juridique	Service de l'état	Adresse, code postal, ville, pays
Dénomination ou raison sociale	Préfecture de la Marne Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est Unité départementale de la Marne												
Numéro unique d'identification RCS	Sans objet												
NIC ou SIRET	Sans objet												
Code NAF	Sans objet												
Statut juridique	Service de l'état												
Adresse, code postal, ville, pays	Parc technologique Henri Farman – 10 rue Clément Ader 51 685 REIMS												

2.3 Identification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site

Après vérification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site, référencés dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions de l'offre globale de prestation codifiée « ATTES » telle que définie dans la norme X31-620-5 : décembre 2018, complétant le permis de construire, fournie par :

F2	Dénomination ou raison sociale	URBA 327
	Numéro unique d'identification RCS	882 462 161 00010
	NIC (ou SIRET)	882 462 161
	Code NAF	3511Z (production d'électricité)
	Statut juridique	Société par actions simplifiée
	Adresse, code postal, ville, pays	75 Allée Wilhelm Roentgen 34 961 MONTPELLIER CEDEX 2
En sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction :		
Dénomination de l'opération	Construction d'une centrale photovoltaïque	
Adresse, code postal, ville, pays	Au Lieu-dit «Les Noues » 51 300 THIEBLEMONT-FAREMONT Au lieu-dit « Le Fossé st Hilaire » 51 300 MATIGNICOURT-GONCOURT et 51 300 ECRIENNES	
Références cadastrales	THIEBLEMONT-FAREMONT : ZL23, ZL24 et ZL25 ECRIENNES : ZC 34 et ZC35 MATIGNICOURT-GONCOURT : ZA12 et ZA13	

2.4 Références des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site

Documents transmis par le maître d'ouvrage

Auteur moral	Date du document	Titre
Préfecture de la Marne	30/07/1996	Arrêté préfectoral d'exploitation de carrière pour la société ROUTIERE MORIN – Carrières « Thiéblemont-Faremont » et « Matignicourt-Goncourt »
Préfecture de la Marne	28/01/2008	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de carrière pour la société ROUTIERE MORIN sur les communes de Matignicourt-Goncourt et Ecriennes - AP n°2008-A-07-CARRIERE
Préfecture de la Marne	18/12/2008	Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la SNC Eiffage Travaux Publics Est à se substituer à la SNC Routière Morin Marne pour l'exploitation d'une carrière sise sur les communes de Matignicourt-Goncourt et Ecriennes - AP n°2008-ChExpl-36-CARRIERE
Préfecture de la Marne	27/12/2019	Rapport de l'Inspection des ICPE au préfet de la Marne suite à une visite d'inspection de récolement pour la carrière sur les communes de Matignicourt-Goncourt et Ecriennes, référencé SM2 MFC n°D1 c 2019-1124

Auteur moral	Date du document	Titre
Préfecture de la Marne	27/12/2019	Rapport de l'Inspection des ICPE au préfet de la Marne suite à une visite d'inspection de récolement pour la carrière sur la commune de Thiéblemont-Farémont, SM2 MFC n°D1 c 2019-1126
Préfecture de la Marne	13/01/2020	Arrêté préfectoral levant l'obligation des garanties financières de la société MORONI pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes d'Ecriennes et de Matignicourt-Goncourt - AP n°2020-LGF-09-IC
Préfecture de la Marne	21/01/2020	Arrêté préfectoral levant l'obligation des garanties financières de la société MORONI pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Thiéblemont-Farémont - AP n°2020-LGF-13-IC

2.5 Identification des éléments relatifs à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction / d'aménagement :

Après avoir réalisé l'offre globale de prestation codifiée « ATTES » telle que définie dans la norme X31-620-5 : décembre 2018- « **Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués** », pour le domaine D « **Attestation de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception des projets de construction ou d'aménagement** », dont les résultats sont présentés dans la note de synthèse référencée CESIIF210941 / RESIIF12648-01 en date du 12/07/2021, et recensant les documents analysés pour réaliser la prestation ainsi que les mesures de gestion à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans le projet de construction / d'aménagement.

2.6 Conclusions relatives à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception du projet de construction / d'aménagement

Atteste que le maître d'ouvrage a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception du projet de construction affectant le site mentionné ci-dessus, moyennant les observations suivantes : l'activité même du site n'était pas génératrice de pollution, seules des mesures de remise en état ont été mises en œuvre (aménagement paysagés).

Le 12/07/2021, à Issy-Les-Moulineaux

Nom du signataire de l'attestation :

Sylvain PETIT

Directeur Activité Eau et Sols Industrie

Signature et cachet




3. Note de synthèse

3.1 Documents consultés

Voir tableau page précédente.

3.2 Bilan des évolutions réglementaires, normatives et méthodologiques et leurs incidences

Il n'y a pas eu d'évolutions méthodologiques, réglementaires et législatives depuis la réalisation des procès-verbal de récolement du 03/10/2019 rédigé par la DREAL Grand Est dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière située au lieu-dit « Le Fossé Saint Hilaire », parcelles ZC34 et ZC35 sur la commune d'Ecriennes et parcelles ZA12 et ZA13 sur la commune de Matignicourt-Goncourt et de la cession d'activité de la carrière située au lieu-dit « Les Noues » sur la commune de Thiéblemont-Farémont. Il n'y a donc pas eu lieu d'actualiser.

3.3 Analyse des évolutions du site susceptibles d'influencer les conclusions des études remises

Sans objet.

3.4 Analyse critique des documents mis à disposition et ses incidences

Sans objet.

3.5 Adéquation entre le projet soumis par rapport aux hypothèses prises pour l'étude de sol

3.5.1 Rapports de l'inspection des installations classées de la DREAL du Grand Est – Visites d'inspection du 03/10/2019

Les prescriptions spécifiques des modalités de remise en état de la carrière sur la commune d'Ecriennes au lieu-dit « Le Fossé Saint Hilaire » parcelles ZC n°34 et 35 et sur la commune de Matignicourt-Goncourt au lieu-dit « Le Fossé Saint Hilaire », parcelles ZA n°12 et 13 définies dans l'arrêté préfectoral n°2008-A-07 CARRIERE du 28/01/2008 et dans le procès-verbal de récolement en date du 03/10/2019 précisent que les conditions de réaménagement sont :

- la suppression des installations de traitement des matériaux, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux ;
- le nettoyage du site et de ses abords ;
- restitution des parcelles à la cote initiale par remblayage avec des matériaux inertes recouverts de terre végétale sur une épaisseur de 0,30 m ;
- retour des parcelles à leur vocation agricole d'origine au terme de l'autorisation.

La visite d'inspection de la carrière en date du 03/10/2019 a permis de constater la remise en état finale de l'ensemble des parcelles. Le rapport de l'inspection des Installations Classées — Référence : SM2 MFC n°D1 c2019-1124 - Préfecture de MARNE acte donc la cessation d'activité de la carrière exploitée par la société MORONI.

Les prescriptions spécifiques des modalités de remise en état de la carrière située au lieu-dit « Les Noues » à Thiéblemont-Farémont définies dans l'arrêté préfectoral n°2017-APC-010-CARR du 19/07/2017 et dans le procès-verbal de récolement en date du 03/10/2019 précisent que les conditions de réaménagement sont :

- la suppression des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux ;
- le nettoyage du site et de ses abords ;
- restitution des parcelles par remblayage avec des matériaux inertes recouverts de terre végétale sur une épaisseur de 0,30 m :
 - à la cote initiale pour les parcelles ZL24 et ZL25 ;
 - à une cote inférieure de 0,20 m par rapport au terrain naturel (TN) pour la parcelle ZL23.
- retour des parcelles à leur vocation agricole d'origine au terme de l'autorisation.

La visite d'inspection de la carrière en date du 03/10/2019 a permis de constater la remise en état finale de l'ensemble des parcelles. Le rapport de l'inspection des Installations Classées — Référence : SM2 MFC n°D1 c2019-1126 - Préfecture de MARNE acte donc la cessation d'activité de la carrière exploitée par la société MORONI.

Le rapport de l'inspection des installations classées du 27/12/2019 a proposé un arrêté préfectoral complémentaire imposant une surveillance des eaux souterraines sur le site exploité par MORONI à Thiéblemont-Farémont.

3.5.2 Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-APC-15-IC du 21/01/2020

Suite à l'arrêt de l'activité de la carrière de Thiéblemont-Farémont lieu-dit « Les Noues » exploitée par la société MORONI, le site est soumis à un arrêté préfectoral complémentaire, en date du 21/01/2020, imposant une surveillance des eaux souterraines sur le site à la charge de l'ancien exploitant.

Dans le cadre du suivi, l'arrêté préfectoral énonce notamment les conditions suivantes :

« Les prélèvements des eaux souterraines doivent être effectués selon une fréquence semestrielle. »

« La surveillance de la qualité des eaux souterraines sera poursuivie sur une période de 4 ans. A compter de la deuxième année d'auto-surveillance, l'exploitant pourra demander l'allègement, voir la levée de cette surveillance, sous réserve de pouvoir démontrer que les résultats ne confirment pas d'anomalie ni de dégradation de la qualité des eaux. »

« Pendant toute la durée de cette surveillance, les piézomètres utilisés sont maintenus en état par la société MORONI. L'exploitant s'assure de l'accès au réseau de piézomètres à tout moment au représentant de l'Etat et à la société MORONI, ou à toute personne mandatée par ceux-ci. »

3.6 Mesures de gestion qui seront mises en œuvre

Conformément aux rapports de l'inspection des installations classées en date du 27/12/2019 le site ne fait l'objet d'aucune mesure de gestion spécifique hormis le suivi de la qualité des eaux souterraines à la charge de l'ancien exploitant pour la carrière de Thiéblemont-Farémont.

4. Limites d'utilisation de l'attestation

1- Une étude de la pollution du milieu souterrain a pour seule fonction de renseigner sur la qualité des sols, des eaux ou des déchets contenus dans le milieu souterrain. Toute utilisation en dehors de ce contexte, dans un but géotechnique par exemple, ne saurait engager la responsabilité de GINGER BURGEAP.

2- Il est précisé que le diagnostic repose sur une reconnaissance du sous-sol réalisée au moyen de sondages répartis sur le site, soit selon un maillage régulier, soit de façon orientée en fonction des informations historiques ou bien encore en fonction de la localisation des installations qui ont été indiquées par l'exploitant comme pouvant être à l'origine d'une pollution. Ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas, dont l'extension possible est en relation inverse de la densité du maillage de sondages, et qui sont liés à des hétérogénéités toujours possibles en milieu naturel ou artificiel. Par ailleurs, l'inaccessibilité de certaines zones peut entraîner un défaut d'observation non imputable à notre société.

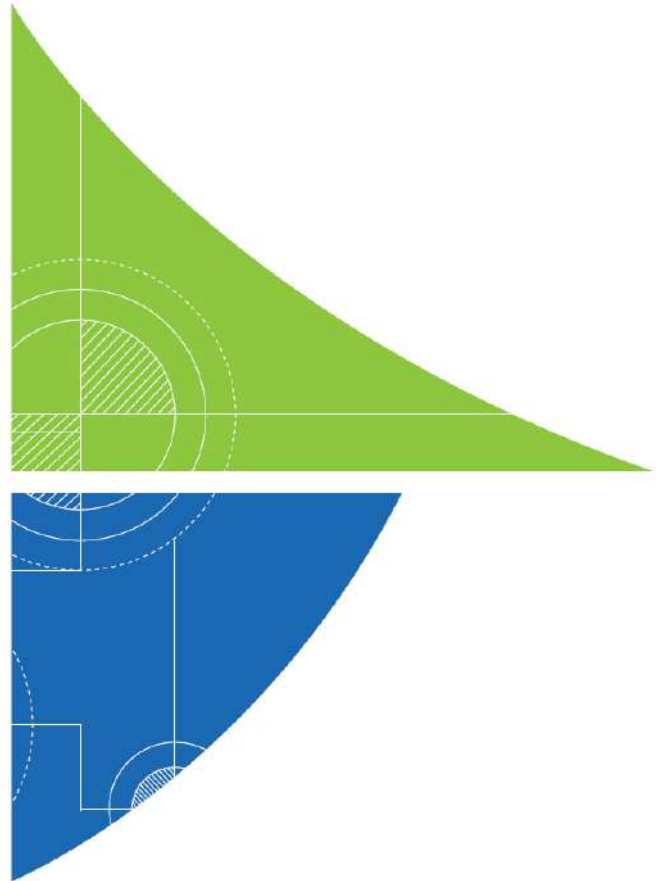
3- Le diagnostic rend compte d'un état du milieu à un instant donné. Des événements ultérieurs au diagnostic (interventions humaines, traitement des terres pour améliorer leurs caractéristiques mécaniques, ou phénomènes naturels) peuvent modifier la situation observée à cet instant.

4- La responsabilité de GINGER BURGEAP ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes et/ou erronées et en cas d'omission, de défaillance et/ou erreur dans les informations communiquées. De même la responsabilité de GINGER BURGEAP ne pourra pas être engagée si les éléments transmis avec la demande de permis de construire diffèrent de ceux communiqués pour l'établissement de la présente attestation ou si les aménagements ou mesures de gestion prévus ne sont pas mis en œuvre.

5- En cas de découverte de pollutions non identifiées lors des études environnementales, le maître d'ouvrage devra engager des études et ou des travaux pour adapter son projet à ces nouvelles données et ainsi assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

6 -Un rapport d'étude de pollution et toutes ses annexes identifiées constituent un ensemble indissociable. Dans ce cadre, toute autre interprétation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de GINGER BURGEAP. En particulier l'utilisation même partielle de ces résultats et conclusions par un autre maître d'Ouvrage ou pour un autre projet que celui objet de la mission confiée ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de GINGER BURGEAP.

ANNEXES



**Annexe 1. Arrêté préfectoral d'exploitation de
carrière pour la société ROUTIERE MORIN –
Carrières « Thiéblemont-Faremont » (parcelles ZL
n°23, 24 et 25) et « Matignicourt-Goncourt »
(parcelle ZA n°14) de 30/07/1996**

Cette annexe contient 19 pages.

**DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

ID. 2B/BF/FV

CHALONS EN CHAMPAGNE. Le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
tél. 26.70.32.00

**LE PREFET
de la Région CHAMPAGNE ARDENNE
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur**

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le code minier,
- la loi n° 92-3 du 3 JANVIER 1992 sur l'eau,
- la loi n° 93.3 du 4 JANVIER 1993 relative aux carrières,
- le décret n° 80.330 du 7 MAI 1980, relatif à la Police des Mines et des Carrières,
- le décret n° 80.331 du 7 MAI 1980, portant Règlement Général des Industries Extractives,
- le décret n° 94.485 du 9 JUIN 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 22 SEPTEMBRE 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté interministériel du 1er FEVRIER 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,
- la demande présentée le 18 AOUT 1995 par M. Serge LOMMERE, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de la Société TRAVAUX PUBLICS DU PERTHOIS, à laquelle se substitue la Société ROUTIERE MORIN, dont le siège social est situé 1, rue Paul Braux, BP 4 - 02290 VIC SUR AISNE, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de THIEBLEMONT FAREMONT, ECRIENNES et MATIGNICOURT GONCOURT,
- les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- les avis des Conseils Municipaux des communes concernées,
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur,
- le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE, en date du 23 AVRIL 1996,
- l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 6 JUIN 1996,

Le Demandeur entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Serge LOMMERE, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de la Société ROUTIERE-MORIN, dont le siège social se situe 1 Rue Paul Braux - B.P. 4 - 02290 VIC-SUR-AISNE, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Thieblemont Faremont
"Les Noues" ZL 23, 24 et 25
Matignicourt-Goncourt
"Les Effauchées" ZA 14

représentant une superficie cadastrale totale de 18 ha 83 a 20 ca.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION
2510	- A - EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	Extraction de sables et graviers sur une superficie exploitable de : 162 930 m ²
2515	- NC - BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVÉRISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MÉLANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINÉRAIS ET AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant < à 40 kW	Puissance installée : < 40 kW

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté.
La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 1er mai 2010

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 28.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi n° 76-663.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Si son renouvellement est nécessaire, le document correspondant doit être adressé au moins 9 mois avant l'échéance des garanties financières initiales.

3.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme de cinq ans.

3.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

3.5 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes devra être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 3.2, 6.3, 12, 13, 17, 18 et 19.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ - HYGIÈNE

- 6.1 - L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté est soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières, n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et à celles des décrets n° 54-321 du 15 mars 1954 et n° 64-1148 du 16 novembre 1964 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- 6.2 - L'exploitant doit porter à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
A défaut, l'exploitant s'il est une personne physique, ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.
- 6.3 - L'exploitant doit établir avant le début des travaux puis tenir à jour un document de sécurité et de santé et des dossiers de prescriptions conformément aux dispositions du décret n° 95-694 du 3 mai 1995.

De même, une liste d'appel des services de secours devra être affichée sur le site dans la baraque de chantier ou dans le véhicule faisant office.

- 6.4** - L'accès à la carrière sera contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Des panneaux "chantier interdit au public" seront mis en place sur les voies d'accès.
- 6.5** - La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- 6.6** - Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...). Néanmoins, une bouée ou un dispositif équivalent sera mis en place sur le site pendant les heures de travail.
- 6.7** - L'exploitant informera les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signalera également la fin d'exploitation.
- 6.8** - Une baraque de chantier ou une camionnette aménagée est mise à la disposition du personnel, lorsque celui-ci est appelé à rester au moins une journée entière sur le site.
- 6.9** - Le personnel travaillant sur le site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.
- 6.10** - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de la Marne - Tél. : 26.64.61.82.

ARTICLE 7 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - les bords de la fouille,
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
 - les zones remises en état,
 - la position des ouvrages visés à l'article 22 ci-dessous et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

8.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

8.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

► Eaux rejetés (eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

8.4 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Afin de contrôler l'impact de la carrière sur l'écoulement des eaux souterraines, trois piézomètres seront réalisés, conformément à l'implantation définie dans le plan de phasage. Un relevé piézométrique sera fait au mois de février et au mois de septembre chaque année.

8.5 - POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Des contrôles pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées, pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses.

Pour limiter l'envol des poussières liés aux passages des engins, les pistes seront arrosées si nécessaires.

ARTICLE 9 : BRUIT

9.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.
Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la carrière est 65 dB(A).

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 6 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque la zone d'extraction se rapproche des secteurs habités.

9.2 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 10 : DÉCHETS

10.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

10.2 - En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 11 : SÉCURITÉ

11.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations seront neutralisées et leur accessibilité interdite.

11.2 - Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

11.3 - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

11.4 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

11.5 - L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO², halons) seront répartis judicieusement sur les installations. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,

Ils devront être maintenus en bon état.

11.6 - L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Il sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

11.7 - Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 12 : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant devra prendre connaissance des Lois des 27 septembre 1941, 10 juillet 1976 et 15 juillet 1980 en matière de protection du Patrimoine archéologique.

Le Service Régional de l'Archéologie de Champagne-Ardenne (3, Faubourg Saint Antoine -51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE-CÉDEX) devra être prévenu un mois à l'avance par lettre recommandée, du calendrier des travaux et particulièrement des dates du décapage, afin que toutes mesures puissent être prises pour d'éventuelles fouilles de sauvetage au nom de l'Etat.

Toute découverte archéologique fortuite devra être immédiatement signalée à ce service par téléphone (26.68.28.94).

ARTICLE 13 : VOIRIES

- 13.1** - L'exploitant devra solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.
- 13.2** - L'accès devant desservir la carrière devra être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.
- 13.3** - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique sera présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop sera implanté sur le chemin d'exploitation.
Il sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- 13.4** - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du Département de la Marne.

ARTICLE 15 : RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

Le renouvellement doit être sollicité 10 mois avant la date d'échéance.

L'exploitant adresse au Préfet du Département de la Marne, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

TITRE II

EXPLOITATION

ARTICLE 16 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe devra être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il sera possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'Inspecteur des Installations Classées.

Chaque phase correspond à une durée de 12 mois.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 17 : RECONNAISSANCES ARCHÉOLOGIQUES

Préalablement à l'exploitation, des travaux de reconnaissance archéologique seront effectués, en liaison avec le Service Archéologique, selon les modalités définies par celui-ci, à savoir : réalisation de tranchées sur 10 % de la surface.

Les tranchées situées sur les zones ne devant pas être décapées à courte échéance, comme il est défini à l'article 21.1, seront rebouchées.

ARTICLE 18 :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 19 :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 20 :

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 21 : DÉCAPAGE

21.1 - Afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques, le décapage est fait au moyen d'une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro.

21.2 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

21.3 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux pendant la durée de l'exploitation sont stockés en dépôts longitudinaux parallèles au sens du courant en régime de crues, ou mieux évacués ou réutilisés dans les fouilles avant chaque période hivernale.

21.4 - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 162 930 m³ seront conservés.

ARTICLE 22 : LIMITES DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 23 : ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

La profondeur moyenne d'extraction est de 3 mètres. Une épaisseur de 30 cm de grève sera laissée en place pour faciliter l'écoulement des eaux souterraines sur les parcelles ZL25, ZL24 et ZL23.

La cote minimale NGF correspondante est de 111 mNGF.

ARTICLE 24 : PRODUCTION

Le gisement exploitable aura une épaisseur moyenne de 2,80 m représentant l'épaisseur totale diminuée de 0,30 m.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé sera de l'ordre de 456 200 m³,

La production annuelle est de 33 000 m³. Elle correspond à une surface extraite de 14 340 m².

ARTICLE 25 : MODALITÉS D'EXTRACTION

L'extraction est réalisée au moyen d'engin mécanique.

TITRE III

REMISE EN ETAT

ARTICLE 26 : CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état devra être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 27 : NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

L'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté, en particulier les parcelles ZL25, ZL24 et ZL23 seront remblayées.

La remise en état comportera la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- talutage des fronts délaissés et des îlots abandonnés en respectant les modalités précises suivantes :
 - les bords de l'excavation seront talutés avec une pente n'excédant pas 30° ; des zones de frayère seront aménagées ; les contours trop rectilignes seront évités,
 - régilage d'une épaisseur moyenne de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface des berges,
 - des plantations d'espèces locales seront réalisées en bosquets. A ces endroits, de la terre végétale sera régilée sur 1 m d'épaisseur afin d'assurer la reprise des plantations.
- remblaiement jusqu'à la cote initiale avec des matériaux stériles recouverts de terre végétale sur une épaisseur de 0,30 m. Les stériles graveleux seront déposés en fond de trou, au dessus de la grève. Les matériaux et la terre végétale devront être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage.

ARTICLE 28 :

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 29 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état de deux phases.

Il est de 2 942 640 Francs T.T.C.

ARTICLE 30 : SUTVI DES REMBLAIS

Les apports extérieurs de matériaux feront l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'accès de la carrière sera strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture seront mis en place.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, lorsqu'elle est en eau, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31: SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 et par le Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 32: PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département et affiché par les soins des Maires des communes de THIEBLEMONT FAREMONT, ECRIENNES et MATIGNICOURT GONCOURT.

ARTICLE 33 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de VITRY LE FRANCOIS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Régional de l'Environnement, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et les Maires des communes de THIEBLEMONT FAREMONT, ECRIENNES et MATIGNICOURT GONCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Serge LOMMERE.

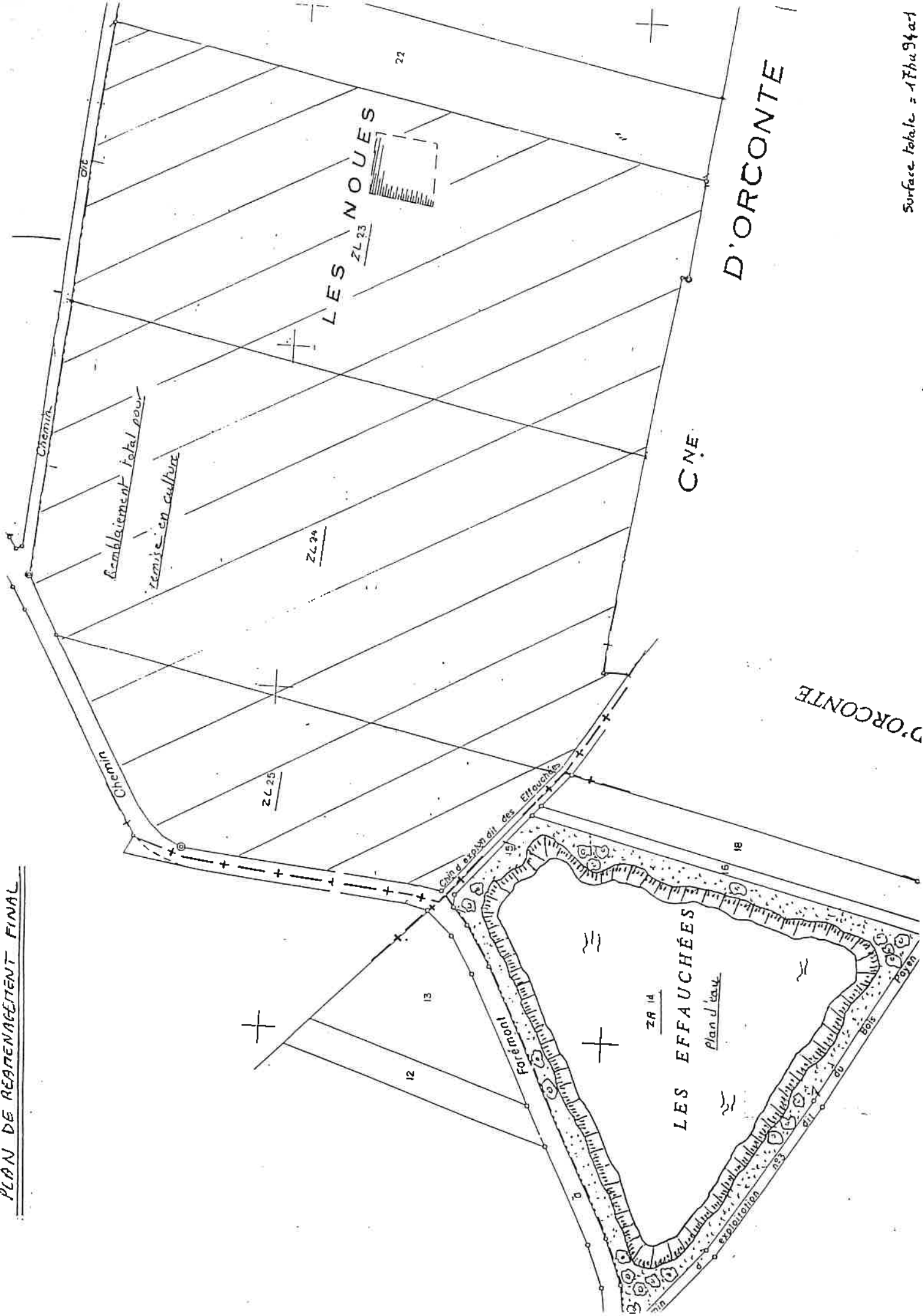
CHALONS EN CHAMPAGNE, le 30 JUIL. 1996

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Paul MAURAU

PLAN DE REAMENAGEMENT FINAL



Surface totale = 17ha 94a7

Annexe 2. Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de carrière - Société ROUTIERE MORIN - Communes de Maignicourt-Goncourt (parcelles ZA n°12 et 13) et Ecriennes (parcelles ZC n°34 et n°35) - AP n°2008-A-07-CARRIERE

Cette annexe contient 20 pages.

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION des ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et du développement durable

N° 08.02.16

BORDEREAU D'ENVOI

POUR EXECUTION :

- Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
2 rue Grenet Tellier - 51000 Châlons-en-Champagne,
- M. l'inspecteur des installations classées - BP 177 - 51685 Reims cedex 2.

POUR INFORMATION :

- M. le sous-préfet de Vitry-le François,
- M. le directeur départemental de l'équipement Marne,
- M. le directeur départemental de l'équipement de la Haute Marne - service navigation
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional et départemental des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne,
- M. le directeur régional de l'environnement, 44, rue Titon - 51037 Châlons-en-Champagne
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur du SIRACEDPC,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (service prévention)
Route de Montmirail - BP 10 - 51510 Fagnières
- M. le président du conseil général
- M. l'Architecte départemental des Bâtiments de France - 2, rue du Cardinal de Lorraine à Reims
- M. le président de la Communauté de Communes de Marne et Orconte - Mairie de Norrois
- M. les maires de Matignicourt-Goncourt, ECRIENNES, Cloyes-sur-Marne, Favresse, Isle-sur-marne, Larzicourt, Moncetz-l'Abbaye, Orconte, Thiéblemont Faremont et Vauciers
- M. Guy REGIEN, commissaire-enquêteur, 8 rue du Général Maistre - 52100 St-Dizier

Copie de l'arrêté préfectoral n° 2008-A-07 CARRIERE en date du 28 janvier 2008, autorisant la société ROUTIERE MORIN MARNE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes d'ECRIENNES, lieu-dit "Le Fossé Saint-Hilaire" parcelles ZC n° 34 et 35 et de MATIGNICOURT-GONCOURT, lieu-dit " Le Fossé Saint-Hilaire ", parcelles ZA, n° 12 et 13.

Châlons-en-Champagne, le 4 JAN. 2008

Pour le préfet
et par délégation
L'attaché principal, chef de bureau



Eric DHELLEMME



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**
bureau de l'environnement
et du développement durable
2008-A-07-CARRIERE

**Arrêté préfectoral autorisant la société ROUTIERE MORIN
à exploiter une carrière sur le territoire des communes de MATIGNICOURT
GONCOURT et ECRIENNES**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 ;
- la demande présentée le 9 octobre 2006 par la société ROUTIERE MORIN MARNE dont le siège social est situé ZA La Neuville, 12 avenue André-Margot- BP 125 à Reims (51884), à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes d'Ecriennes et de Matignicourt-Goncourt;
- l'avis formulé le 28 février 2007 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- l'avis formulé le 29 mars 2007 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- l'avis formulé le 3 avril 2007 par le Conseil général de la Marne ;
- l'avis formulé le 4 mai 2007 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis formulé le 16 mai 2007 par le directeur départemental de l'équipement de la Haute Marne au titre de la Police de l'eau;
- l'avis formulé le 13 juin 2007 par le directeur régional de l'environnement ;

- l'avis formulé le 1^{er} août 2007 par le directeur départemental de l'équipement de la Marne;
- l'avis formulé le 17 août 2007 par la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- l'avis formulé le 15 mars 2007 par le conseil municipal de Moncetz-l'Abbaye;
- l'avis formulé le 16 mars 2007 par le conseil municipal de Larzicourt;
- l'avis formulé le 30 mars 2007 par le conseil municipal d'Isle-sur-Marne;
- l'avis formulé le 30 mars 2007 par le conseil municipal de Matignicourt-Goncourt;
- l'avis formulé le 2 avril 2007 par le conseil municipal de Vaclerc;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 8 octobre 2007;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 22 novembre 2007;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société ROUTIERE MORIN MARNE dont le siège social est situé ZA La Neuville, 12 avenue André-Margot- BP 125 à Reims (51884),

est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Ecriennes

Lieu-dit	: « Le Fossé Saint-Hilaire »
Section	: ZC
Parcelles	: 34 et 35

Matignicourt-Goncourt

Lieu-dit	: « Le Fossé Saint-Hilaire »
Section	: ZA
Parcelles	: 12 et 13

représentant une superficie cadastrale totale de 2 ha 58 a 30 ca.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques
2510-1 autorisation	Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier : Extraction de sables et graviers Superficie totale sollicitée : 25 830 m ² Superficie exploitable : 17 690 m ² Quantité totale autorisée à extraire : 52 360 m ³ soit 100 000 t Coefficient de taxe : 2	52 360m ³ 100 000 t

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée.

Les coefficients de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté sont reportés dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire des berges à aménager) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
Période 1	0	1,769	700	63087	1,3734	86645
Période 2	0	0	275	8800	1,3734	12086

Le coefficient multiplicateur α est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 576,4 (04/07 publication au JO 29/07/07);
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle :

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : 10 500 euros / ha

C2 : 23 000 euros / ha

C3 : 32 euros / m

Document attestant des garanties financières :

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclaration de début d'exploitation

article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994

La déclaration de début d'exploitation est subordonnée à la réalisation des prescriptions concernant les aménagements préliminaires mentionnées au titre II du présent arrêté.

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Groupe de subdivisions de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

Article 38 du décret du 21 septembre 1977

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Registres et plans

Article 15 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement

Article 34-1 du décret du 21 septembre 1977

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 34-3 du décret du 21 septembre 1977

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné :

- du plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par arrêté du n° 2006/069 du 16 mars 2006 du préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. L'emprise de la première phase est de 17 690 m².

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 13 - Panneaux d'identification

Article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

Article 5 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : à chaque angle du terrain. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Circulaire du 2 juillet 1996

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent

être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Article 15 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire ainsi qu'établir une convention d'utilisation avec ces gestionnaires afin de préserver leur patrimoine foncier.

Article 16 - Accès à la voirie publique

Article 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les chemins ruraux appartenant à la commune doivent être entretenus par l'exploitant.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

L'extraction des matériaux est prévue sur une durée de 10 mois, en une unique phase par progression du sud vers le nord.

Article 18 - Décapage

Article 10.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 10.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Compte tenu de la richesse de la zone en vestiges archéologiques, l'exploitant doit :

- informer un mois à l'avance par lettre recommandée, la Direction régionale des affaires culturelles Champagne-Ardenne, de la date des opérations de décapage pour que ce service puisse, si besoin est, assister aux dites opérations ;
- utiliser une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro, afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques.

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage. Il aura lieu impérativement entre le 15 septembre et le 31 mars.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 18 000 m³ sont conservés.

Article 19 - Limitation de l'extraction

Article 11.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'épaisseur d'extraction maximale est de 4,5 mètres (y compris l'épaisseur des stériles).

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 110,5 mètres.

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

Extraction en nappe alluviale

Article 11.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- les dépôts provisoires durant l'exploitation du site devront être limités et réalisés en merlons qui ne devront pas constituer un frein à l'écoulement des crues et seront donc discontinus et disposés parallèlement à l'axe de la vallée,
- la plate-forme de traitement des matériaux aura une forme hydrodynamique (en forme de goutte d'eau),
- les matériaux pendant la durée de l'exploitation sont stockés en dépôts longitudinaux parallèles au sens du courant en régime de crues ou mieux évacués ou réutilisés dans les fouilles avant chaque période hivernale,
- le réaménagement (reprise de stockages temporaires) sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- les éventuelles clôtures de protection du site ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en temps de crue,
- toutes les mesures devront être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crue et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 21 - Dispositions générales

Article 17 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles

Aucun stockage d'hydrocarbures ne sera présent sur le site. Toutes les opérations d'entretien de véhicules auront lieu sur le site d'Orconte, au lieu-dit « Le Bois Milon », où se situe l'installation de traitement. Des aménagements adéquats y ont été réalisés notamment pour réaliser les vidanges ou les changements de pneumatiques. Quant aux engins de chantier dont le déplacement systématique vers le site d'Orconte n'est pas envisageable, ces derniers seront ravitaillés de l'extérieur par un véhicule prévu à cet effet sur une aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales et les eaux de nettoyage.

Article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Dés contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 24 - Poussières

Article 19-I de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins. Les bennes sont bâchées si nécessaire. Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

Fonctionnement des installations de traitement des matériaux

Article 19-II de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température 273° Kelvin, et de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles sont faits une fois par an pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé, et seront à la charge de l'exploitant.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses, ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 25 - Lutte contre l'incendie

Article 20 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Circulaire du 2 juillet 1996

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués :

- d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, sur les engins de chargement et de transport ;
- d'un réseau d'adduction d'eau ou, à défaut, d'une réserve permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles ;
- des réserves de sable.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention doivent être établis.

Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signées à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure.

A la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

Avis DDSIS

Pour les bâtiments dont le plancher haut est à moins de 8 m de hauteur (Code du travail articles R235.4), respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades :

Voie utilisable par les engins :

- Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;
- Rayon intérieur minimum : 11 mètres ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre ;
- Pente inférieure à 15 %.

Article 26 - Déchets

Article 21 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Complément

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition

n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 27 - Bruit

Article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 21.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 3 ans.

Article 28 - Vibrations

Article 22.2-II de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 29 - Mode de transport

Article 23 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 30 camions par jour au maximum et 15 en moyenne.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

Les camions transportant les matériaux extraits à destination de l'installation de traitement d'Orconte emprunteront la RD 358 de Matignicourt-Goncourt à Saint Vrain puis le Chemin des Noues, le Chemin dit du Heurte Pot puis le Chemin dit du Pâquis de Farémont.

TITRE V - SECURITE

Article 30 - Accès à la carrière

Article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière est interdit par une barrière mobile, verrouillée.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Article 31 - Bords des excavations

Sous réserve des distances minimales fixées précédemment,

Article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En outre, une zone inexploitée de 15 m de largeur sera conservée au tour du pylône de la ligne électrique à haute tension d'EDF implanté en bordure de la RD 358.

Article 32 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 33 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 34 - Conditions de remise en état

Article 12.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 12.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Complément

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 35 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression des installations de traitement des matériaux, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,
- restitution des parcelles à la cote initiale par remblayage avec des matériaux inertes recouverts de terre végétale sur une épaisseur de 0,30 m.

Les matériaux et la terre végétale doivent être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage.

Les parcelles retrouveront leur vocation agricole d'origine au terme de l'autorisation.

Remblayage

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apports de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser des zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 36 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 38 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 39 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 40 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire des communes d'Ecriennes et de Matignicourt-Goncourt.

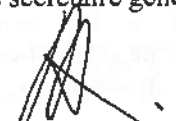
Article 41 - Ampliation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, et des maires des communes d'Ecriennes et de Matignicourt-Goncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société ROUTIERE MORIN MARNE.

Châlons-en-Champagne, le 28 janvier 2008

Pour le préfet
Le secrétaire général



Alain CARTON

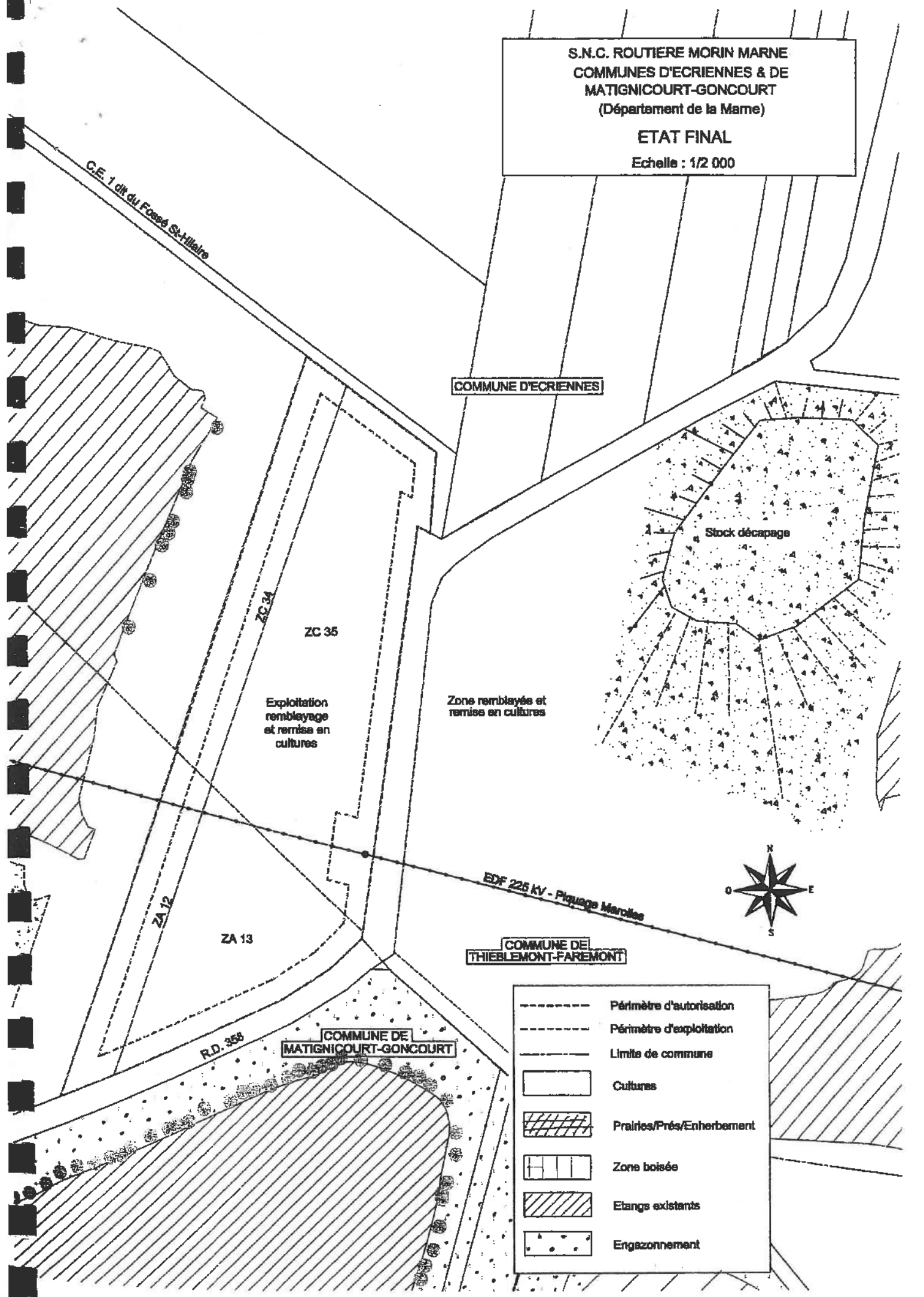
TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter	2
Article 2 - Durée de l'autorisation	3
Article 3 - Taxe et redevance	3
Article 4 - Garanties financières	3
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques	5
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation	5
Article 7 - Déclaration de début d'exploitation	5
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	5
Article 9 - Registres et plans	5
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement	5
Article 11 - Contrôles et analyses	6
Article 12 - Prescriptions archéologiques	6
 TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	 6
Article 13 - Panneaux d'identification.....	6
Article 14 - Bornage.....	6
Article 15 - Utilisation des chemins.....	7
Article 16 - Accès à la voirie publique	7
 TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	 7
Article 17 - Phasage	7
Article 18 - Décapage.....	7
Article 19 - Limitation de l'extraction.....	7
Article 20 - Modalités d'extraction.....	8
 TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	 8
Article 21 - Dispositions générales	8
Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles.....	8
Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	8
Article 24 - Poussières	9
Article 25 - Lutte contre l'incendie	10
Article 26 - Déchets	10
Article 27 - Bruit.....	11
Article 28 - Vibrations	12
Article 29 - Mode de transport.....	12
 TITRE V - SECURITE.....	 12
Article 30 - Accès à la carrière	12
Article 31 - Bords des excavations	12
Article 32 - Sécurité des installations	13
Article 33 - Matériel électrique.....	13
 TITRE VI - REMISE EN ETAT	 13
Article 34 - Conditions de remise en état.....	13
Article 35 - Nature de la remise en état	13
Article 36 - Notification phase remise en état	14
 TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	 14
Article 37 - Sanctions.....	14
Article 38 - Recours	14
Article 39 - Droits des tiers.....	15
Article 40 - Publication de l'autorisation.....	15
Article 41 - Ampliation	15

S.N.C. ROUTIERE MORIN MARNE
COMMUNES D'ECRIENNES & DE
MATIGNICOURT-GONCOURT
(Département de la Marne)

ETAT FINAL

Echelle : 1/2 000



COMMUNE D'ECRIENNES

Stock décapage

Exploitation
remblayage
et remise en
cultures

Zone remblayée et
remise en cultures

EDF 225 KV - Piquage Marolles



COMMUNE DE
THIEBLEMONT-FAREMONT

COMMUNE DE
MATIGNICOURT-GONCOURT

R.D. 358

	Périmètre d'autorisation
	Périmètre d'exploitation
	Limite de commune
	Cultures
	Prairies/Prés/Enherbement
	Zone boisée
	Etangs existants
	Engazonnement

Annexe 3.
Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la
SNC Eiffage Travaux Publics Est à se substituer à
la SNC Routière Morin Marne pour l'exploitation
d'une carrière sise sur les communes de
Matignicourt-Goncourt et Ecriennes - AP n°2008-
ChExpl-36-CARRIERE

Cette annexe contient 2 pages.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction des Actions Interministérielles
bureau de l'environnement
et du développement durable
2008-ChExpl-36-CARRIERE

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT la SNC Eiffage Travaux Publics Est à se SUBSTITUER à la SNC Routière Morin Marne pour l'EXPLOITATION d'une carrière sise sur le territoire des communes de Matignicourt Goncourt et Ecriennes

**Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

Vu

- le code de l'environnement,
- le code minier,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté préfectoral 2008.A.07 CARRIERE du 28 janvier 2008 autorisant la SNC Routière Morin Marne à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les communes de Matignicourt Goncourt et d'Ecriennes,
- la demande de changement d'exploitant présentée le 24 avril 2008 et complétée le 31 octobre 2008 par la SNC Eiffage Travaux Publics Est, dont le siège social est 1 rue William et Catherine Booth – 10 010 Troyes, qui souhaite reprendre à son compte l'autorisation d'exploiter visée ci-dessus,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2008,
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 18 novembre 2008,

Considérant :

- que le demandeur présente les capacités techniques et financières et qu'il s'engage à constituer des garanties financières, aux mêmes conditions de montant et de durée que celles de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008, dès la signature du présent arrêté,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1

La S.N.C. Eiffage Travaux Publics Est, 1 rue William et Catherine Booth – 10010 Troyes, est autorisée, sous la réserve fixée à l'alinéa suivant, à se substituer à la SNC Routière Morin Marne pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de Matignicourt Goncourt et d'Ecriennes et autorisée par l'arrêté préfectoral 2008.A.07 CARRIERE du 28 janvier 2008.

La présente autorisation prendra effet dès que la S.N.C. Eiffage Travaux Publics Est aura transmis à M. le Préfet de la Marne les documents attestant la constitution des garanties financières fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2008.

ARTICLE 2

La SNC Eiffage Travaux Publics Est se substitue au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux arrêtés d'autorisation d'exploiter cités à l'article premier.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les maires des communes de Matignicourt Goncourt et d'Ecriennes et affiché en mairie de ces communes.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général, Messieurs les maires des communes de Matignicourt Goncourt et d'Ecriennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- . Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- . Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- . Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- . Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- . Monsieur le directeur de la SNC Eiffage Travaux Publics Est.

Châlons-en-Champagne, le 18 décembre 2008

Pour le préfet
Le secrétaire général



Alain CARTON

Annexe 4.
Rapport de l'Inspection des ICPE au préfet de la
Marne suite à une visite d'inspection de
récolement pour la carrière sur les communes de
Matignicourt-Goncourt et Ecriennes, référencé
SM2 MFC n°D1 c 2019-1124

Cette annexe contient 4 pages.

PRÉFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est

Reims, le 27/12/2019

Unité Départementale de la Marne

Nos réf. : SM2 MFC n°D1 c 2019-1124

Affaire suivie par : [REDACTED]

Tél. : 03 26 77 33 59

Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AU PRÉFET DE LA MARNE
suite à une visite d'inspection**

Objet : Visite de récolement du 03 octobre 2019 de la carrière exploitée par la société MORONI sur le territoire des communes d'ÉCRIENNES et MATIGNICOURT-GONCOURT

Réf. : Dossier de cessation totale d'activité déposé à la préfecture de la Marne le 04 septembre 2019

P.J. : Projet d'arrêté de levée des garanties financières
Projet de lettre à l'exploitant

Rédacteur :
l'inspecteur de l'environnement : *Signé*

Vérificateur, approbateur :
le chef de la subdivision SM1 de la Marne : *Signé*

I – Objet de la visite d’inspection

Installations contrôlées

L’Inspection des Installations Classées a procédé à une visite de récolement de la carrière exploitée par la société MORONI sur le territoire des communes d’ECRIENNES et MATIGNICOURT-GONCOURT.

- Numéro SIIIC : 57-3044
- Adresse complète du site visité :
51300 ECRIENNES, lieu-dit « Le Fossé Saint Hilaire », parcelles ZC 34 et 35
51300 MATIGNICOURT-GONCOURT, lieu-dit « Le Fossé Saint Hilaire », parcelles ZA 12 et 13
- Régime de l’établissement : A

Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s)

- inspecteur/trice DREAL

- [REDACTED] : inspection de l’environnement, DREAL Grand Est / UD51 / SM2

- personnes présentes

- [REDACTED] : société MORONI
- [REDACTED] : Maire de la commune d’ECRIENNES

Critères et contexte de la visite

- Date du contrôle : 03 octobre 2019
- Type de contrôle : Visite courante
- Nature du contrôle : Contrôle planifié, visite de récolement de cessation d’activité
- Circonstance du contrôle : Contrôle annoncé par courriel du 27 septembre 2019
- Thème(s) de la visite :
 - remise en état
 - cessation définitive d’activité

Référentiel réglementaire

La visite d’inspection a porté sur le contrôle du respect des dispositions des textes suivants :

- Code de l’environnement
- l’arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- l’arrêté préfectoral d’autorisation n° 2008-A-07-CARRIERE du 28/01/2008
- l’arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-ChExpl-36-CARR du 18/12/2008
- l’arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-ChExpl-012-CARR du 02/05/2016
- l’arrêté de mise en demeure n°2017-MD-023-CARR du 24/11/2017

II – Situation administrative

Par arrêté préfectoral 2016.ChExpl.012.CARR du 2 mai 2016, la société MORONI a été autorisée à se substituer à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST pour l’exploitation de cette carrière pour une durée de 6 ans, soit jusqu’au 1^{er} mai 2022. Elle concernait la remise en état des parcelles précédemment exploitées.

Principales caractéristiques de la carrière :

- extraction de sables et graviers ;
- surface autorisée : 25 830 m² (soit 2 ha 58 a 30 ca);
- surface exploitable : 17 690 m² ;
- extraction totale autorisée : 100 000 tonnes.

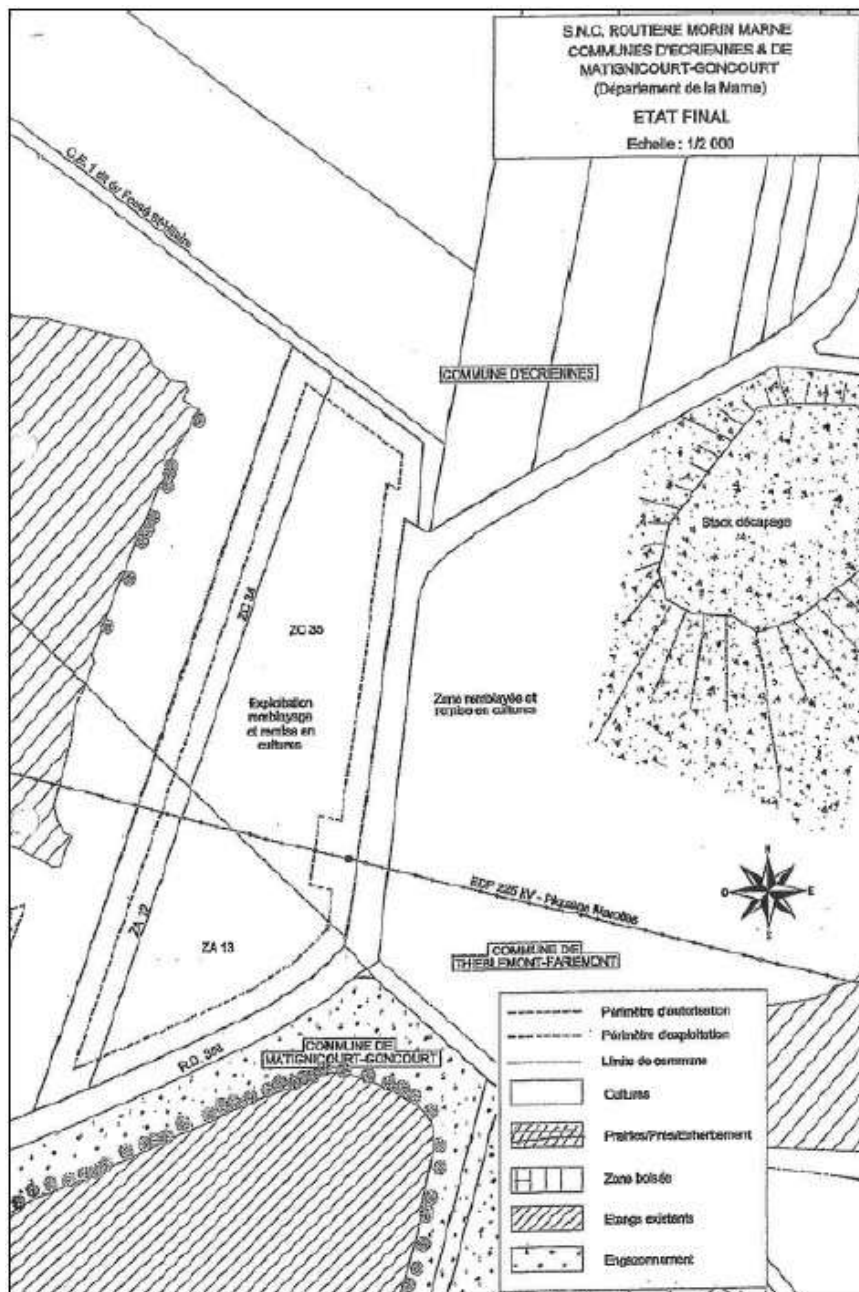
L’exploitation de la carrière étant arrivée à son terme, l’exploitant a transmis au préfet le 4 septembre 2019, un rapport de cessation définitive d’activité, conformément aux articles R512-39-1, 3 et 4 du code de l’environnement, précisant les mesures qui ont été prises pour la remise en état du site exploité.

L’objet de cette visite de récolement concerne la cessation totale d’activité du site et vise à vérifier la conformité à l’arrêté préfectoral d’autorisation des conditions de remise en état.

III – Conditions de remise en état

La remise en état est prévue sous forme d'une restitution des terrains pour un usage agricole. Les conditions de réaménagement sont prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-A-07-CARRIERE du 28/01/2008 :

- suppression des installations de traitement des matériaux, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux ;
- nettoyage du site et de ses abords ;
- restitution des parcelles à la cote initiale par remblayage avec des matériaux inertes recouverts de terre végétale sur une épaisseur de 0,30 m ;
- retour des parcelles à leur vocation agricole d'origine au terme de l'autorisation.



Plan de la remise en état issu de l'arrêté de 2008

IV – Garanties financières

Un acte de cautionnement solidaire a été signé, le 03/08/2017, par la Banque KOLB.

Le montant des garanties financières pour la période d'exploitation de la carrière s'élève à 58 641 € (expiration le 02/05/2022).

V – Recevabilité du dossier de cessation

- 1 Le dossier de déclaration de fin de travaux, transmis au Préfet de la Marne le 04 septembre 2019, a été jugé recevable.

VI – Constats réalisés le 03 octobre 2019

Lors de cette visite d'inspection, les prescriptions concernant les conditions ainsi que la nature de la remise en état ont été vérifiées. Il a notamment été constaté que :

- l'exploitation de cette carrière est terminée ;
- les machines et le matériel ont été évacués du site ;
- la zone est identifiée par un panneau précisant la nature des travaux effectués ;
- le site est exempt de tout déchet ;
- la zone est remblayée et les parcelles ont été remises à la côte initiale ;
- la remise en état est finalisée ;
- la clôture a été maintenue en place, pour une possible réutilisation des parcelles en pâture ;
- les parcelles peuvent retrouver une vocation agricole.

Un relevé géomètre ainsi que le bornage des terrains ont été réalisés en septembre 2019.

Le registre des déblais a été remis sous format dématérialisé à l'inspection (clé USB).



VII – Conclusion

La visite du 3 octobre 2019 a permis de constater que le réaménagement des lieux correspond aux prescriptions de remise en état imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-A-07-CARRIERE du 28/01/2008 ainsi qu'au dossier de déclaration de cessation d'activité.

Compte tenu des éléments précités, l'inspection des installations classées estime **acceptables** les conditions de la remise en état du site de la carrière.

Conformément au décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, il est mis fin à l'exercice de la police régie par ce décret sur les parcelles concernées par la fin de travaux.

Enfin, en vertu de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, il convient de lever l'obligation de garanties financières par voie d'arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. En conséquence, nous proposons à Monsieur le préfet de la Marne, sans consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de **lever l'obligation de garanties financières** sur l'ensemble des parcelles du site autorisé. Un projet d'arrêté rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

Annexe 5.
Rapport de l'Inspection des ICPE au préfet de la
Marne suite à une visite d'inspection de
récolement pour la carrière sur les communes de
Thiéblemont-Faremont, référencé SM2 MFC n°D1 c
2019-1126

Cette annexe contient 6 pages.

PRÉFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est

Reims, le 27 DEC. 2019

Unité Départementale de la Marne

Nos réf. : SM2 MFC n°D1 c 2019-1126

Affaire suivie par : *[Signature]*

Tél. : 03 26 77 33 59

Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AU PRÉFET DE LA MARNE
suite à une visite d'inspection**

Objet : Visite de récolement du 03 octobre 2019 de la carrière exploitée par la société MORONI sur le territoire de la commune de THIEBLEMONT-FAREMONT

Réf. : Dossier de cessation totale d'activité déposé à la préfecture de la Marne le 04 septembre 2019

P.J. : Projet d'arrêté de levée des garanties financières
Projet d'arrêté complémentaire
Projet de lettre à l'exploitant

Rédacteur :
l'inspecteur de l'environnement :

Vérificateur, approbateur :
Le chef de la subdivision SM1 de la Marne :

I – Objet de la visite d’inspection

Installations contrôlées

L’Inspection des Installations Classées a procédé à une visite de récolement de la carrière exploitée par la société MORONI sur le territoire de la commune de THIEBLEMONT-FAREMONT.

- Numéro SIIC : 57-0873
- Adresse complète du site visité : 51300 Thiéblemont-Faremont, lieu-dit « Les Noues », parcelles ZL 23 à 25
- Régime de l’établissement : A

Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s)

- inspecteur/trice DREAL

- **M. [Nom] :** inspection de l’environnement, DREAL Grand Est / UD51 / SM2

- personnes présentes

- **M. [Nom] :** société MORONI
- **M. [Nom] :** Maire de la commune de THIEBLEMONT-FAREMONT

Critères et contexte de la visite

- Date du contrôle : 03 octobre 2019
- Type de contrôle : Visite courante
- Nature du contrôle : Contrôle planifié, visite de récolement de cessation d’activité
- Circonstance du contrôle : Contrôle annoncé par courriel du 27 septembre 2019
- Thème(s) de la visite :
 - remise en état
 - cessation définitive d’activité

Référentiel réglementaire

La visite d’inspection a porté sur le contrôle du respect des dispositions des textes suivants :

- Code de l’environnement
- l’arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- l’arrêté préfectoral d’autorisation du 30 juillet 1996
- l’arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-010-CARR du 19 juillet 2017
- l’arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-MD-019-CARR du 04 octobre 2017

II – Situation administrative

Initialement, l’arrêté préfectoral du 30 juillet 1996, autorisait la société ROUTIERE MORIN à exploiter cette carrière qui s’étendait alors sur les communes de THIEBLEMONT-FAREMONT (lieu-dit « Les Noues », parcelles cadastrées ZL 23, 24 et 25) et de MATIGNICOURT-GONCOURT (lieu-dit « Les Effauchées », parcelle cadastrée ZA 14).

En 2010, une cessation partielle d’activité avec levée partielle des garanties financières a été actée sur la partie de la carrière se situant sur la commune de Matignicourt-Goncourt (parcelle ZA14).

Après deux arrêtés de changement d’exploitant en 2005 et 2007, au profit respectivement de ROUTIERE MORIN MARNE puis EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST, la société MORONI a été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-010-CARR du 19 juillet 2017, à se substituer à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST pour l’exploitation de cette carrière pour une durée de 3 ans, soit jusqu’au 18 juillet 2020. Elle concernait la remise en état des parcelles précédemment exploitées.

Principales caractéristiques de la carrière concernée par l’arrêté préfectoral de 2017 :

- surface cadastrale : 147 660 m² (soit 14 ha 76 a 60 ca);
- surface à remblayer : 138 750 m² (soit 13 ha 87 a 50 ca);

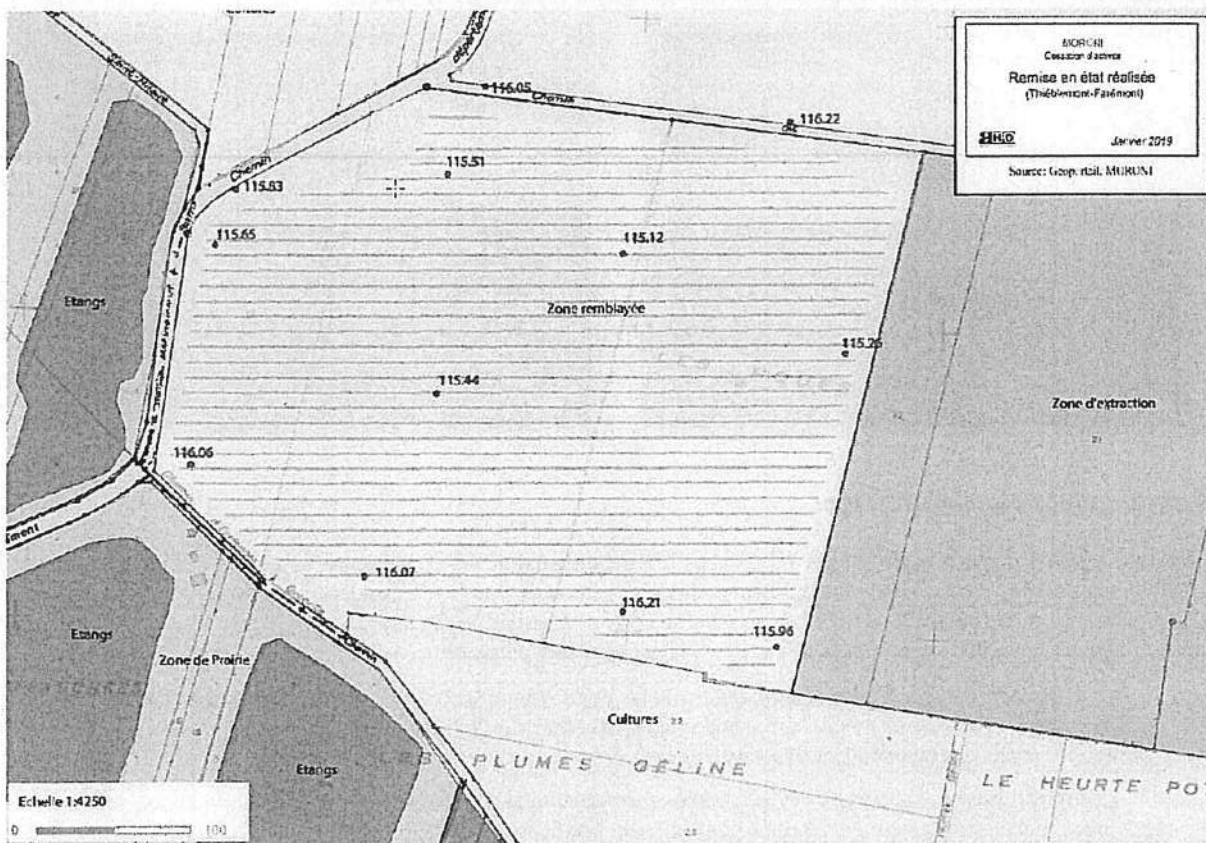
L’exploitation de la carrière étant arrivée à son terme, l’exploitant a transmis au préfet le 4 septembre 2019, un rapport de cessation définitive d’activité, conformément aux articles R512-39-1, 3 et 4 du code de l’environnement, précisant les mesures qui ont été prises pour la remise en état du site exploité.

L’objet de cette visite de récolement concerne la cessation totale d’activité du site et vise à vérifier la conformité à l’arrêté préfectoral d’autorisation des conditions de remise en état.

III – Conditions de remise en état

La remise en état est prévue sous forme d'une restitution des terrains pour un usage agricole. Les conditions de réaménagement sont prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-010-CARR du 19 juillet 2017 :

- suppression des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux ;
- nettoyage du site et de ses abords ;
- restitution des parcelles par remblayage avec des matériaux inertes recouverts de terre végétale sur une épaisseur de 0,30 m :
 - à la cote initiale pour les parcelles ZL24 et ZL 25 ;
 - à une cote inférieure de 0,20 m par rapport au terrain naturel (TN) pour la parcelle ZL23 ;
- retour des parcelles à leur vocation agricole d'origine au terme de l'autorisation.



IV – Garanties financières

La copie de l'acte de cautionnement solidaire n'est pas en la possession de l'inspection des installations classées. Le montant de référence des garanties financières pour la période d'exploitation de la carrière a été estimé à 224 248€ (AP n°2017-APC-010-CARR).

V – Recevabilité du dossier de cessation

Le dossier de déclaration de fin de travaux, transmis au Préfet de la Marne le 04 septembre 2019, a été jugé recevable.

VI – Constats réalisés le 03 octobre 2019

Lors de cette visite d'inspection, les prescriptions concernant les conditions ainsi que la nature de la remise en état ont été vérifiées. Il a notamment été constaté que :

- l'exploitation de cette carrière est terminée ;
- les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux ont été supprimées ;
- la zone est identifiée par un panneau précisant la nature des travaux effectués ;
- le site est exempt de tout déchet ;
- la zone est remblayée et les parcelles ont été remises à la côte demandée ;
- la remise en état est finalisée ;
- les parcelles peuvent retrouver une vocation agricole.

Un relevé géomètre ainsi que le bornage des terrains ont été réalisés en septembre 2019. Le registre des déblais a été remis sous format dématérialisé à l'inspection (clé USB).



VII – Contrôle de la qualité des eaux

Suite à la visite d'inspection réalisée le 12 mai 2017, il a été demandé à l'exploitant d'installer un piézomètre en aval hydraulique du site, et de réaliser une auto-surveillance de la qualité des eaux pendant toute la durée de l'autorisation d'exploiter, selon des paramètres définis. Les résultats de la surveillance des eaux en période de hautes eaux et basses eaux ont été transmis à l'inspection pour l'année 2018, dont voici un extrait :

Il a été identifié, sur les deux campagnes, du fer et de l'aluminium à des teneurs extrêmement faibles et des teneurs en métaux totaux plus marquées principalement en basses eaux. Elles atteignent les seuils de potabilité sur les ouvrages PZ1 et PZ3 lors de la seconde campagne.

Sur cette même période et sur les mêmes ouvrages, la présence de nickel, de chrome et de mercure apparaît, mais à des teneurs similaires à celles de quantifications. Ils sont uniquement présents à l'état de traces bien en dessous des seuils réglementaires.

Lors de la visite du 3 octobre 2019, l'exploitant a déclaré avoir retiré les capteurs présents dans les piézomètres. Ces derniers sont sécurisés par un cadenas. Bien que l'autorisation d'exploiter court jusqu'au mois de juillet 2020, et bien que des anomalies aient été détectées dans les eaux, leur surveillance n'a pas été reconduite en 2019 par l'exploitant.



Étant donné les résultats de la surveillance sur l'année 2018, avec notamment une atteinte des seuils de potabilité sur les ouvrages Pz1 et Pz3, bien que la conclusion indique que la présence de ces paramètres ne peut être imputée à l'activité sur le site, l'inspection propose de poursuivre le suivi de la qualité des eaux du site sur une période de quatre années.

VIII – Conclusion

La visite du 3 octobre 2019 a permis de constater que le réaménagement des lieux correspond aux prescriptions de remise en état imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-APC-010-CARR du 19 juillet 2017 ainsi qu'au dossier de déclaration de cessation d'activité.

Compte tenu des éléments précités, l'inspection des installations classées estime **acceptables** les conditions de la remise en état du site de la carrière.

Conformément au décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, il est mis fin à l'exercice de la police régie par ce décret sur les parcelles concernées par la fin de travaux.

Enfin, en vertu de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, il convient de lever l'obligation de garanties financières par voie d'arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. En conséquence, nous proposons à Monsieur le préfet de la Marne, sans consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de **lever l'obligation de garanties financières** sur l'ensemble des parcelles du site autorisé. Un projet d'arrêté rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Marne de **poursuivre le contrôle de la qualité des eaux** selon des paramètres définis, par voie d'arrêté complémentaire sur une période de quatre ans à compter de la notification de celui-ci à l'exploitant. Les résultats seront à envoyer à l'inspection des installations classées chaque année. À compter de la deuxième année d'autosurveillance, l'exploitant pourra demander l'allègement, voire la levée de cette surveillance, sous réserve de pouvoir démontrer que les résultats ne confirment pas d'anomalie ni de dégradation de la qualité des eaux.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant le suivi de la qualité des eaux souterraines est joint au présent rapport.

Annexe 6.
**Arrêté préfectoral levant l'obligation des garanties
financières de la société MORONI pour
l'exploitation de la carrière des communes
d'Ecriennes et de Matignicourt-Goncourt - AP
n°2020-LGF-09-IC**

Cette annexe contient 2 pages



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2020-LGF-13-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL levant l'obligation des Garanties Financières concernant la carrière exploitée par la société MORONI et située sur le territoire de la commune de Thiéblemont-Farémont

Le préfet de la Marne

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1996 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Thiéblemont-Farémont ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-APC-010-CARR du 19 juillet 2017, autorisant la société MORONI à se substituer à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST pour l'exploitation de cette carrière ;

Vu la déclaration de fin de travaux, en date du 4 septembre 2019 ;

Vu la visite d'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été réalisés sur la totalité des parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sécurité ont été exécutés afin de protéger les intérêts mentionnés dans le code minier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever l'obligation des garanties financières pour la totalité des parcelles ;

ARRETE

Article 1

L'obligation de garanties financières concernant la carrière de la société MORONI située sur le territoire de la commune de Thiéblemont-Farémont, est levée pour les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface
Thiéblemont-Farémont	Les Noues	ZL	23	5 ha 90 a 00 ca
			24	6 ha 65 a 50 ca
			25	2 ha 21 a 10 ca

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Thieblemont-Farémont, et affiché en mairie de cette commune.

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement garant.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim, Madame la sous-préfète de Vitry-le-François, Monsieur le maire de Thieblemont-Farémont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à Monsieur le directeur de la société MORONI.

Châlons-en-Champagne, le

21 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis G. UDIN

RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par voie postale, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Annexe 7.
**Arrêté préfectoral levant l'obligation des garanties
financières de la société MORONI pour
l'exploitation de la carrière de la commune de
Thiéblemont-Faremont - AP n°2020-LGF-13-IC**

Cette annexe contient 2 pages.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau - Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2020-LGF-09-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
levant l'obligation des Garanties Financières
de la société MORONI
concernant les prescriptions pour l'exploitation de la carrière
située sur le territoire des communes d'Ecriennes et de Matignicourt-Goncourt

Le préfet de la Marne

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-A-07-CARRIERE du 28 janvier 2008 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers sur le territoire des communes d'Ecriennes et Matignicourt-Goncourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-ChExpl.012.CARR du 2 mai 2016, autorisant la société MORONI à se substituer à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST pour l'exploitation de cette carrière ;

Vu la déclaration de fin de travaux, en date du 4 septembre 2019 ;

Vu la visite d'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2019 .

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été réalisés sur la totalité des parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sécurité ont été exécutés afin de protéger les intérêts mentionnés dans le code minier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever l'obligation des garanties financières pour la totalité des parcelles ;

ARRETE

Article 1

L'obligation de garanties financières concernant la carrière de la société MORONI située sur le territoire des communes d'Ecriennes et de Matignicourt-Goncourt, est levée pour les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface
Ecriennes	Le Fossé St Hilaire	ZC	34	0 ha 35 a
			35	1 ha 26 a
Matignicourt-Goncourt		ZA	12	0 ha 30 a
			13	0 ha 63 a

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les maires des communes d'Ecriennes et de Matignicourt-Goncourt et affiché en mairie de ces communes.

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement garant : Banque Kolb, dont le siège social est situé 1 et 3, place du Général de Gaulle – BP 1 – 88501 MIRECOURT cedex.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim, Madame la sous-préfète de Vitry-le-François, Messieurs les maires d'Ecriennes et de Matignicourt-Goncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à Monsieur le directeur de la société MORONI.

Châlons-en-Champagne, le **13 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par voie postale, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Annexe 8.
Arrêté préfectoral complémentaire imposant une surveillance des eaux souterraines sur le site exploité par la société MORONI suite à l'arrêt de l'activité de la carrière à Thiéblemont-Farémont lieud-dit « Les Noues »

Cette annexe contient 4 pages



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale des territoires de la Marne
Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales**

AP n° 2020-APC-15-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**imposant une surveillance des eaux souterraines sur le site exploité
par la société MORONI
suite à l'arrêt de l'activité de la carrière à Thiéblemont-Farémont
lieu-dit « Les Noues »**

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'environnement

Vu les installations exploitées par la société MORONI, situées au lieu-dit « Les Noues » sur le territoire de la commune de Thiéblemont-Farémont, qui relevent de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ;

Vu le dossier de cessation d'activité remis par la société MORONI en date du 4 septembre 2019 et de ses annexes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2019 proposant un arrêté préfectoral complémentaire imposant une surveillance des eaux souterraines sur le site exploité par la société MORONI à Thiéblemont-Farémont ;

CONSIDERANT qu'une auto-surveillance de la qualité des eaux a été réalisée en période de hautes eaux et de basses eaux en 2018 ;

CONSIDERANT que les résultats de cette auto-surveillance ont révélé des anomalies dans les eaux, avec atteinte des seuils de potabilité sur les ouvrages Pz1 et Pz3 ;

CONSIDERANT que l'auto-surveillance n'a pas été reconduite en 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de suivre l'évolution dans le temps de l'impact de cette pollution sur les eaux souterraines au droit du site ;

CONSIDERANT que les taux des paramètres détectés dans les eaux ne remettent pas en question la remise en culture des parcelles ;

Arrête

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article - 1 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société MORONI réalise des campagnes d'analyses des eaux souterraines à partir des piézomètres n°s Pz1, Pz2 et Pz3 présents sur le site, dont la localisation figure en annexe.

Les paramètres à analyser sont :

- le pH ;
- la conductivité ;
- les MEST ;
- la DCO ;
- la DBO5 ;
- les métaux lourds totaux ;
- les hydrocarbures totaux.

Cette surveillance est effective dès notification à l'exploitant du présent arrêté.

La profondeur du prélèvement d'eau est également relevée lors de chaque prélèvement.

Les prélèvements dans les eaux souterraines sont effectués selon une fréquence semestrielle, à raison d'un prélèvement en période de hautes eaux et d'un prélèvement en période de basses eaux. Le niveau de la nappe est déterminé à chaque prélèvement.

Un rapport annuel des résultats des analyses sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril n+1. Ces résultats doivent être accompagnés de l'historique des résultats précédents et des commentaires sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site ainsi que, le cas échéant, des propositions de travaux ou de surveillance complémentaire que l'évolution des anomalies rendrait nécessaires.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines sera poursuivie sur une période de 4 ans. A compter de la deuxième année d'autosurveillance, l'exploitant pourra demander l'allègement, voire la levée de cette surveillance, sous réserve de pouvoir démontrer que les résultats ne confirment pas d'anomalie ni de dégradation de la qualité des eaux.

Pendant toute la durée de cette surveillance, les piézomètres utilisés sont maintenus en état par la société MORONI.

L'exploitant s'assure de l'accès au réseau de piézomètres à tout moment au représentant de l'État et à la société MORONI, ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article - 2 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article - 3 : Exécution et notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne par intérim ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services Incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture de Reims, ainsi qu'au maire de Thiéblemont Farémont.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société MORONI 60 Boulevard du Val de Vesle, 51500 Saint Léonard.

Monsieur le maire de Thiéblemont-Farémont communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **21 JAN. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

